This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HN 6BPK G
RC
19211

A Monsieur CH. COTTIER,
Juge au Tribunal supérieur du
Comté-venaissin, à Carpentras.

An 1790.

Raphael —

~~succedebat Alexandro Verino in~~

~~1767.~~

~~Ad vacuum Raphael Verini~~
~~professoris Regii in Collegio~~
~~Civitatis Valentinensis —~~
~~anno Dñi 1763~~

DISSERTATION
HISTORIQUE
ET
CRITIQUE

(par Damiens de Gomicourt)

Pour servir à l'Histoire des premiers tems

DE LA

MONARCHIE FRANÇOISE.

PREMIERE PARTIE.

Oculis ægris odiosa est lux, quæ puris est amabilis.

La lumiere de la vérité ne bleſſe que les eſprits malades ; elle fait les délices des ames exemtes de paſſion & de préjugé.

S. AUGUSTIN.

A COLMAR. Ch. Gottier.

Chez CHARLES FONTAINE.

M. DCC. LIV.

KC 19211

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
APR. 6 1962

EPITRE.

RIEN n'eſt plus ordinaire, Monſieur, que d'entendre diſcuter les droits des Souverains & ceux de leurs Peuples. Chacun ſe croit aſſez inſtruit, & chacun juge avec confiance. De là tous ces ouvrages, de-là tous ces traités dictés par la prévention, la flaterie ou par un goût de liberté, preſque toujours mal entendu & peu conforme

aux vrais principes de notre bonheur.

J'ai évité de m'attirer le même reproche; j'ai écrit l'Ouvrage que je donne aujourd'hui au Public dans un tems de paix & de tranquillité où il n'y avoit pas le moindre nuage qui n'annonçât les événemens préſens; le ſyſtème qui rend certains membres de l'Etat indépendans du Chef, n'avoit pas encore oſé reparoître; & celui qui admet dans d'autres une autorité égale à celle du Souverain ſe tenoit encore dans l'ombre du ſilence. Vous

Vous ſavez, Monſieur, ſi le motif qui m'engagea à travailler en faveur de l'autorité légitime de nos Rois étoit pur & dégagé de toute vue d'intérêt. Vous connoiſſez aſſez ma façon de penſer pour croire que c'eſt avec le même déſintéreſſement que je cede à vos prieres. N'étant ni du corps reſpectable des Miniſtres des Autels, ni de celui des Miniſtres de la Juſtice, j'ai l'avantage peu commun de ne pouvoir être ſoupçonné de livrer ma plume au préjugé,

à l'ambition ou à la prévention. Je n'enviſage que le plaiſir de renverſer des ſyſtèmes dont l'établiſſement ſeroit certainement la ruine de l'Etat. Si je réuſſis je ſerai parvenu au but que tout bon citoyen doit ſe propoſer : j'aurai ſervi ma patrie. J'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant

St . . . .

DISCOURS

DISCOURS
PRELIMINAIRE.

ON ſe fait pour l'ordinaire une idée bien ſinguliere de la liberté. On croit qu'elle eſt inſéparable de la puiſſance d'agir ſans contrainte, relativement à notre volonté & à nos déſirs. Ce n'eſt pas là (nous oſons le dire) cette liberté naturelle, dont le goût gravé dans tous les cœurs, ne peut & ne doit s'effacer. La véritable liberté eſt tout entiere quand l'hom-

me peut faire tout ce qui eſt permis par la loi : l'homme eſt libre quand il peut travailler à ſon bonheur ſans troubler celui des autres : l'homme eſt libre quand il jouit de ſes biens & de ſon état ſous la protection de la loi, aux mêmes conditions que les autres membres de l'Etat : Enfin ce n'eſt pas priver l'homme de ſa liberté que de l'obliger à obſerver la loi, & de lui demander pour le bien général de l'Etat une partie de ſon bien, ou un ſervice qui ſoit en proportion avec celui des autres citoyens.

Ces

Ces principes ſont de droit politique & ne ſont pas contraires au droit naturel: ils établiſſent parfaitement l'autorité d'une ſouveraine puiſſance & la néceſſité de l'obéiſſance de tous les membres à celui en qui réſide cette ſouveraine puiſſance.

Nous naiſſons tous, il eſt vrai, indépendans les uns des autres; c'eſt là l'état de pure nature: mais les hommes s'étant multipliés, raſſemblés & réunis, ils ont compris que pour parvenir à l'état de tranquillité inſéparable du bonheur auquel ils aſpiroient, il falloit établir une puiſſance

qui pût la maintenir, en s'opposant à tout ce qui pouvoit le troubler : que pour cela il falloit qu'elle commandât en dernier ressort & sans dépendance dans la société civile, parce que sans cette étendue d'autorité il étoit impossible qu'elle maintînt l'ordre au dedans, & qu'elle pourvût à la défense au dehors.

Cette souveraine puissance nécessaire au bien de la société, le soutien, la sureté & la force des Etats politiques, réside dans un seul ou dans plusieurs. Quand elle est confiée à un seul, l'Etat qu'elle gouverne s'appelle Monarchie

chie ; quand elle eſt confiée à pluſieurs, l'Etat qu'elle régit s'appelle Démocratie, ou Ariſtocratie.

Quand le Gouvernement eſt monarchique, l'autorité du Monarque peut être abſolue ou limitée ; » L'autorité » du Monarque quand elle » eſt abſolue, n'eſt autre, dit » le ſavant Burlamaqui (*a*), que » le droit de gouverner l'Etat » comme il le juge à propos, » ſelon que la ſituation pré- » ſente des affaires le deman- » de ; ſans être obligé de con- » ſulter perſonne, ni de ſui-

(*a*) Droit Politique.

» vre

»vre certaines regles détermi-»nées, fixes & perpétuelles.»

Ce qui rend cette autorité légitime, c'eſt qu'elle n'a d'effet que pour le bien de l'Etat. Les Peuples ont pu y conſentir, puiſqu'elle ne gêne en rien leur liberté, & qu'ils en jouiſſent dans toute l'étendue que nous leur avons donnée plus haut. Mais comme on confond ſouvent (pour la rendre plus odieuſe) l'autorité abſolue du Monarque avec l'autorité abſolue du Deſpote; il eſt bon d'établir en quoi celle-ci differe de l'autre.

L'autorité du Deſpote eſt toujours illégitime; & cette illégitimité

illégitimité vient de ce qu'elle n'a pu être consentie par les Peuples. « Personne ne peut » se dépouiller de sa liberté » jusques à se soumettre à une » puissance arbitraire (*b*), qui » le traite absolument à sa fantaisie ; ce seroit renoncer » à sa propre vie, dont il n'est » pas le maître ; ce seroit renoncer à son devoir, ce » qui n'est jamais permis ; & » si cela est vrai par rapport à » un particulier qui se feroit » esclave ; bien moins encore » un Peuple entier a-t-il ce » pouvoir, dont chacun de

(*b*) Droit Politique.

» ceux qui le compoſent eſt » entierement deſtitué.

Mais il eſt bon de remarquer que l'illégitimité du deſpotiſme n'eſt pas tant dans l'étendue de la puiſſance qu'il exerce, que dans le motif qui conduit le Deſpote, & dans la fin qu'il ſe propoſe. Le Deſpote n'agit que pour lui, il n'eſt pas le propriétaire de l'Etat; mais il eſt tout l'Etat: tout ce que renferme l'Etat eſt en ſa puiſſance. Les biens ſont à ſa diſpoſition, les hommes ſont ſes eſclaves; enfin il diſpoſe de tout en maître abſolu, non comme le Monarque, pour l'Etat, mais

mais pour lui seul.

On pourroit même dire que l'autorité du Despote, si cela étoit possible, pourroit devenir légitime. Toute l'horreur qui la suit s'évanouiroit, si celui qui exerce cette autorité qui révolte si fort la nature, se proposoit le bien de l'Etat. Alors plus d'esclave, alors plus de vues personnelles, l'Etat devenu le centre où tout se rapporteroit, perdroit la volonté, la puissance & la liberté de la révolte, que tout sujet du despotisme a & peut avoir légitimement. La personne du Despote seroit sacrée par-

ce

ce que ſon autorité ceſſeroit d'être illégitime, & elle ceſſeroit d'être illégitime parce qu'elle ne ſeroit exercée que pour l'Etat.

On témoigne quelquefois des craintes ſur les ſuites facheuſes d'une autorité monarchique abſolue. On appréhende qu'elle ne devienne ſemblable à celle qu'exerce le Deſpote. Je ne conçois pas pourquoi le gouvernement monarchique inſpireroit plûtôt ces craintes que les gouvernemens ariſtocratique & démocratique. Le Monarque, il eſt vrai, peut employer pour ſa propre utilité

lité ou pour ſes caprices l'autorité qu'il a ſur la Nation : mais c'eſt un malheur qui ſe voit auſſi ſouvent dans les Gouvernemens qui ne ſont pas monarchiques. Tous les hommes n'ont-ils pas des paſſions ? & pour les ſatisfaire l'éloquence du Magiſtrat dans une république ne ſera-t-elle pas à craindre ? L'abus de l'autorité du Monarque a plus de priſe : mais les abus de l'autorité des Magiſtrats & des Senateurs dans les Etats Ariſtocratiques ſont plus fréquens. Le Monarque plus élevé au deſſus de la ſphere commune a moins d'occaſions

ſion d'exercer les paſſions perſonnelles & plus d'intérêt à ſoutenir celui de l'Etat. Ajoutez l'avantage du ſecret, des maximes ſuivies, dont un ſeul homme peut être ſuſceptible; de la conduite uniforme, de la liaiſon qui ſe trouve entre l'avantage de l'Etat & le ſien; liaiſon qui eſt ſi grande qu'en travaillant pour la conſervation de l'Etat il travaille à la ſienne propre; qu'en conſervant l'Etat dans toute ſa force il augmente la ſienne, aſſure ſon Trône & affermit ſa Couronne, pour la tranſmettre dans tout ſon éclat à ſa poſtérité.

Mais

Mais ſi, comme nous l'avons dit, le pouvoir abſolu du Monarque eſt légitime quand il eſt conſenti par le Peuple ; il s'enſuit que ce même Peuple, lors de l'établiſſement de l'Etat, a pu, au lieu d'une autorité abſolue, ne donner à celui qu'il a choiſi pour le gouverner, qu'une autorité limitée. Il l'a pu faire de deux façons ; ſoit par des loix, pactes ou conventions faites avec le Souverain ; ſoit en partageant l'exercice de la puiſſance entre le Monarque & pluſieurs autres membres de l'Etat. Ces loix, pactes ou conventions ſont ce qu'on

qu'on appelle les loix fondamentales d'un Etat. Elles ſont expreſſes, ſupérieures au Monarque qui les a reçues, & leur effet ne peut être ſuſpendu ou anéanti que par la puiſſance qui les a créées.

Ces loix ſont de deux ſortes ; celles qui ſont promulguées & celles qui ſans promulgation ont été conſtamment obſervées. Les premieres ſont écrites & conſignées dans les Archives de la Monarchie ; les ſecondes qui ſont les uſages, les coutumes obſervées depuis le moment de l'établiſſement de l'Etat, & qui ont acquis par-là un degré

degré de force égal à celui de celles qui ont été promulguées.

Les Arragonnois ont dit à leur Roi : « Nous, qui valons » autant que toi, te faisons » notre Roi, à condition que » garderas & observeras nos » privileges & nos libertés; & » non autrement. »

Voilà une loi fondamentale ; cette loi subsiste, elle a été promulguée.

L'usage de la succession lineale agnatique est aussi ancien que la Monarchie Françoise, il a toujours été observé ; & quoique les Peuples n'en ayent pas fait une loi, il

lie

lie le Souverain, comme le pacte fait par les Arragonnois.

Les Francs ne pouvoient être jugés que par les Francs, c'eſt-à-dire par leurs Pairs ; cette loi auſſi ancienne que la Monarchie, eſt auſſi une loi fondamentale ; mais dont il n'eſt reſté que le droit d'être jugé par pluſieurs. Ce changement étoit indiſpenſable pour le bien de l'Etat, quand les vaincus & les vainqueurs furent confondus. Quoique nous n'ayons pas de loix poſitives qui autoriſent ce changement ; le peuple eſt cenſé y avoir conſenti, puiſqu'il

qu'il n'a jamais reclamé contre un uſage obſervé depuis ſi longtems ; cette forme judiciaire n'ajoûta & ne retrancha rien aux droits des Rois, qui eurent comme auparavant celui de nommer les Juges, de les ſuſpendre de leurs fonctions, & de les priver même de leur place ; enfin de leur ôter la connoiſſance de certaines affaires, & de réformer leurs Jugemens.

La loi de la ſucceſſion & l'uſage d'être jugés par plusieurs, ſont les ſeules en France qu'on puiſſe appeller loix fondamentales. C'eſt auſſi en cela ſeul que l'autorité des Rois

Rois eſt limitée, dans toutes les autres parties elle eſt abſolue; car au défaut de loix, de pactes ou de conventions, il faudroit pour qu'elle fût limitée qu'elle eût été partagée, lors de l'établiſſement de la Monarchie, entre le Roi & pluſieurs autres membres de l'Etat.

J'ai eſſayé de faire voir dans l'ouvrage que je donne aujourd'hui au public que ce partage d'autorité n'avoit jamais exiſté en France; qu'au contraire nos Rois ont eu légitimement & ſans interruption, le droit d'établir des regles générales qu'on nom-

me

me loix ; le pouvoir coactif pour réprimer les desordres & punir les crimes ; la puissance d'assembler & d'armer leurs sujets pour défendre ou aggrandir l'Etat ; & par une suite nécessaire, le droit de faire des Traités d'alliance avec leurs voisins, & des Traités de paix avec leurs Ennemis ; d'ordonner des subsides dans la forme & dans la quantité qu'ils jugeoient nécessaire ; enfin la puissance de créer des magistratures, d'en revêtir ceux qu'ils en ont jugés les plus dignes, de les rassembler en corps, de leur attribuer des Jurisdictions ;

un

un pouvoir, des honneurs, des priviléges & des immunités, non pas, il eſt vrai irrévocablement, car les Rois peuvent les leur ôter auſſi légitimement qu'ils peuvent ſupprimer une loi faite par eux ou par leurs prédéceſſeurs.

Tous les Auteurs ne ſont pas de ce ſentiment; ils prétendent que les Rois ſont ſoumis aux loix de quelque nature qu'elles ſoient, & que celles qu'ils trouvent établies comme celles qu'ils établiſſent eux-mêmes, ont ſur eux une puiſſance qui les lie comme les loix fondamentales.

La

La même raiſon qui rend celles-ci indépendantes du Monarque, ſoumet à ſa puiſſance toutes les autres. Qui fait la loi, peut ſeul la détruire. La Nation a fait les loix fondamentales; elle ſeule a le droit de les ſupprimer. Le Monarque jouït du même droit pour toutes celles dont il eſt le légiſlateur; & comme le Monarque eſt toujours préſumé uſer de ce droit pour le bien de l'Etat, on ne peut l'en priver, ni dire qu'il ſoit injuſte. On pourroit même dire qu'un Monarque qui refuſeroit de ſupprimer une loi, lorſqu'il la croiroit nuiſible

à ſes peuples, feroit une injuſtice égale à celle dont il ſe ſeroit rendu coupable, s'il avoit refuſé de la donner dans le tems qu'elle pouvoit être utile à l'Etat.

Il eſt vrai qu'en ſa qualité de Citoyen, que celle de Roi ne peut jamais effacer, il eſt obligé d'obéir aux loix dont il eſt le légiſlateur, & le moment de leur ſuppreſſion eſt celui qui le dégage de cette obéiſſance. Ce ſentiment eſt contrarié par pluſieurs Auteurs, ſurtout par celui des Principes du Droit Politique; mais malgré le reſpect que j'ai pour ce grand homme,

homme, je ne puis me faire à l'idée d'un Roi qui ne seroit pas obligé d'obéir aux loix dont il eſt le légiſlateur. J'ai toujours été étonné qu'un Auteur, d'ailleurs ſi judicieux, & dont tous les principes ſont puiſés dans la nature même des choſes, ait pû admettre un ſentiment qui leur eſt ſi contraire.

C'eſt par cette ſoumiſſion aux loix que le Monarque differe du Deſpote. Celui-ci ſuivant ſes maximes & l'idée de propriété qu'il s'eſt faite, s'attribue le bien de ſes ſujets, comme un Colon de l'Amérique celui de ſes Négres eſ-

claves, ainſi s'il s'éleve quelque difficulté entre le Deſpote & ſon ſujet, l'affaire ne doit être portée dans aucun tribunal; c'eſt le Deſpote qui décide, s'il veut bien céder l'objet de la conteſtation, ou s'il entend ſe le réſerver. Les droits particuliers qu'il peut avoir, cedent au droit indéfini du Deſpote qui englobe tout. Dans une Monarchie au contraire, un Roi ſoumis, ainſi que nous l'avons dit, aux loix comme ſes ſujets, plaide comme eux dans les Tribunaux chargés de l'adminiſtration de la Juſtice, & il eſt jugé ſuivant les regles qu'il a preſcrites

dans

dans les loix qu'il a promulguées. Auſſi voyons-nous tous les jours les Rois de France avoir pluſieurs procès: mais cela n'empêche pas qu'en qualité de Souverain Juſticier, de Légiſlateur, d'Interprete abſolu des loix, il ne puiſſe annuller & caſſer ces Jugemens rendus pour & contre lui; il peut pareillement les évoquer à d'autres Juges, ou en retirer la connoiſſance, comme il le feroit pour les affaires où il n'auroit aucun intérêt perſonnel & qui ſeroient dans le cas de l'évocation. La maxime qu'on ne peut être juge dans ſa pro-

pre cauſe, n'a aucun effet vis-à-vis celui qui a la ſouveraine puiſſance. Sans cela il ne ſeroit plus Monarque abſolu, & l'harmonie de l'Etat monarchique ſeroit dérangée, puiſqu'en qualité de Monarque, il doit avoir toute l'autorité en main pour réformer les abus. Comme c'eſt une maxime reçûe, que nul tribunal ne peut ſe réformer lui-même, il faut qu'il y ait une puiſſance en qui cette autorité réſide. Les abus qui peuvent en naître ne doivent pas être préſumés, parce qu'on ne peut ſuſpecter d'injuſtice celui qui eſt le ſoutien de la

Juſtice

Justice même, & que d'ailleurs cet abus étant incertain, ne peut ni ne doit détruire un droit réel, utile & certain.

Quoique nous ayons établi comme un principe incontestable l'obligation où étoit le Roi d'obéir aux loix observées dans ses Etats, nous n'avons pas prétendu attribuer à ses sujets, dans le cas où il viendroit à les enfreindre, le droit de lui demander compte de sa conduite. Ils ne le peuvent pas plus dans ce cas, que dans celui où la paix auroit été honteuse, la guerre injuste & ruineuse

neuſe. Les peuples ayant un pareil droit, ne ſeroient plus membres d'une monarchie ; ils auroient au lieu d'un Monarque un Magiſtrat chargé par la République du ſoin de l'adminiſtration ; & pour cela il faudroit qu'il y eût un corps de Citoyens établis pour recevoir ſes raiſons, ou une aſſemblée de la Nation pour décider de ſa conduite. Ce Tribunal n'exiſte & n'a jamais exiſté en France ; & indépendamment des diſcuſſions hiſtoriques qui ſont ſujettes à des répliques infinies, il ſuffit de conſidérer l'œconomie politique actuelle du Royaume

me ; & tout homme de bonne foi conviendra que la machine entiere eſt mûe par un reſſort général, dont tous les autres ſont tellement dépendans, qu'aucun d'eux pour la forme & le lieu où il eſt placé, ne peut être ſubſtitué au reſſort général.

Si l'on étoit bien perſuadé de cette vérité, nous n'aurions pas à faire voir que les Parlemens de France n'ont pas & ne doivent point avoir les mêmes fonctions, les mêmes droits & les mêmes priviléges, que les aſſemblées du champ de Mars chez les Germains. Pour le prouver,

les Auteurs de ce sentiment se servent, pour peindre les Francs originaires de la Germanie, du même pinceau dont se servoient César & Tacite pour rendre les traits des Germains. Ainsi sans aucune vraisemblance ils ne font aucune différence des Francs habitans la Germanie & des Francs cultivateurs des Gaules; comme si le climat, l'étendue du pays, les richesses, le désir de la conquête, & la conquête même, en causant des révolutions dans le caractère & dans les mœurs des peuples, n'en produisoient pas dans la forme du Gouvernement

vernement qui eſt toujours une ſuite des mœurs.

Le caractere des Germains étoit dur, leurs mœurs plus groſſieres que féroces ; mais ſi pures & ſi naturelles qu'elles leur tenoient lieu de loi. Leur goût dominant pour la guerre n'étoit pas tant chez eux une ſuite du déſir d'augmenter leurs richeſſes & leur puiſſance, que de la néceſſité de défendre leurs terres. Riches de leur ſobrieté & de l'ignorance où ils étoient des choſes que le luxe, plûtôt que les beſoins, a inventé, ils négligeoient tout commerce avec leurs voiſins ; la chaſſe,

la pêche étoient leur unique occupation. Les Romains les appelloient barbares, parce que les Romains oubliant ce qu'ils avoient été, avoient auſſi oublié que la véritable barbarie eſt bien plutôt dans les cœurs corrompus que dans les caracteres durs & peu policés. Telle eſt l'idée qu'on peut avoir des Germains, d'après ce qu'en ont dit Céſar & Tacite. Le Gouvernement démocratique étoit le ſeul qui pût convenir à des peuples ſi peu policés, & qui habitoient un climat auſſi rigoureux ; & ils l'auroient toujours conſervé,

ſi le goût de devenir conquérans ne s'étoit pas emparé de leur cœur.

Ceux qui habitoient les bords du Rhin furent les premiers qui changerent la forme du Gouvernement ; la confédération qu'ils formerent ſous le nom de Francs pour ſe mettre à couvert de l'ambition des Romains, eſt l'époque de ce changement. On en trouve des preuves certaines, quand on compare ce que Tacite & Agathias nous ont conſervé des mœurs des Germains & des Francs: *Nec regibus infinita, aut libera poteſtas..... de minoribus principes*

principes consultant ; de majoribus omnes, dit Tacite. Agathias qui écrivoit en 532, parle des mêmes peuples qui habitoient les Gaules. » S'il s'é-
» leve quelques disputes entre
» leurs Princes, ils assemblent
» leurs armées, comme s'ils
» vouloient décider leur que-
» relle par les armes : mais
» lorsqu'elles sont en présen-
» ce toute animosité cesse,
» ou ils s'en rapportent au
» jugement de ceux qu'ils
» choisissent pour les accor-
» der, ou s'ils ne prennent
» pas ce parti, ils préferent
» d'exposer leur vie dans un
» combat singulier, plutôt
» que

» que d'expoſer celle de leurs » ſujets. » On voit dans Tacite que l'autorité des Rois étoit très-limitée, & que celle de l'aſſemblée de la Nation étoit la ſeule qui gouvernât, tandis qu'on remarque dans le paſſage d'Agathias tout le contraire.

L'aſſemblée de la Nation avoit chez les Germains le droit d'élire le Roi & de choiſir le Général. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt*, dit Tacite. Chez les Francs, vainqueurs des Gaulois & des Romains, le fils monte ſur le Trône de ſon pere, par droit de ſucceſſion, &

& ſans que le conſentement de la Nation ſoit néceſſaire: la diſtinction du Généralat & de la Royauté n'a plus lieu. C'eſt le Roi qui choiſit les Généraux de ſes troupes & ſans le concours de la Nation aſſemblée. *

Si les Parlemens de France repréſentoient le champ de Mars, le champ de Mars, ou le Placite, qu'on dit avoir eu les mêmes fonctions que l'aſſemblée de la Nation chez les Germains, les Parlemens devroient avoir une autorité

* M. Foncemagne Mémoires de l'Académie des Inſcriptions T. X.

coactive

coactive pour réprimer la trop grande puiſſance des Rois ; ils devroient être les maîtres de la guerre ; ils devroient avoir le droit de choiſir le Général, d'élire le Roi, enfin les Parlemens, plus puiſſans que le Roi, gouverneroient ; ils n'auroient pas dû reconnoître que leur autorité n'eſt qu'une émanation de celle du Roi, puiſqu'au contraire ce ſeroit celle du Roi qui ſeroit une émanation de celle des Parlemens.

Les Parlemens conſervent dans leurs Regiſtres l'aveu précis & formel de leur dépendance, & du peu de part qu'ils

qu'ils doivent avoir au Gouvernement de l'Etat : le discours de M. de Harlai, que nous allons rapporter, établit parfaitement qu'elles doivent être les véritables fonctions des Parlemens.

EXTRAIT

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil. Janvier 1484. *

PAR M. le premier Préſident (M. de la Vaquerie) a été dit que le bien du Royaume conſiſte en la paix du Roi & de ſon peuple, qui ne peut être ſans l'union des membres dont les grands Princes ſont les principaux, à quoi M. d'Orléans doit bien avoir égard. Parquoi & non pas pour réponſe, mais par exhortation, a dit à mondit ſieur d'Orléans qu'il doit bien penſer en ce qu'il a fait dire & propoſer & adjuger que la Maiſon de France ſoit par lui maintenue & entretenue ſans diviſion, & ne doit ajouter foi aux rapports qui lui pourroient être faits; *& quant à la Cour elle eſt inſtituée par le Roi, pour adminiſtrer juſtice, & n'ont point ceux de la Cour,*

* Le Duc d'Orleans, depuis, Louis XII. ſe plaignoit à la Cour des violences de Madame de Beaujeu, & des contraventions faites par elle & ceux de ſes factions, à ce qui avoit été arrêté dans les Etats Généraux.

d'adminiſtration

d'adminiſtration de guerre, de finance, ne du fait & gouvernement du Roi, ne des grands Princes, & ſont Meſſieurs de la Cour de Parlement gens Clercs & Lettrez pour vaquer & entendre au fait de la Juſtice; & quand il plairoit au Roi leur commander plus avant, la Cour lui obéiroit, car elle a ſeulement l'œil & le regard au Roi qui en eſt le chef, & ſous lequel elle eſt auſſi venue faire ces remontrances à la Cour, & néanmoins paſſer plus avant, & faire autres exploits ſans le bon plaiſir & exprès conſentement du Roi, ne ſe doit pas faire.

DISCOURS de M. le P. P. de HARLAY à la rentrée du Parlement en 1706.

DANS les grands nombres de devoirs dont les Gens du Roi nous ont fait une peinture ſi vive & ſi ingénieuſe dans le diſcours qu'ils viennent de nous faire; rien ne nous a paru plus important, & ne ſe repré-

ſente plus fréquemment dans nos fonctions que le nombre d'Edits & Déclarations dont le Roi nous adreſſe la publication & l'exécution, pour faire ſavoir & obſerver ſa volonté par ſes ſujets. Depuis que nous avons vû la guerre ſanglante qui deſole l'Europe, ſuccéder à la précédente, ſans avoir eu le temps de reſpirer, & de la néceſſité qu'il y a eu de la ſoutenir l'une & l'autre par des moyens extraordinaires, il ne laiſſera pas de paroître étrange que nous ayons ſi peu de choſe qui nous puiſſe ſervir de regle aſſurée ſur cette matiere, ſoit par la rareté de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet dans les temps éloignés, ſoit par les changemens qui y ſont arrivés ſuivant les différentes conjonctures, & que l'on n'ait eu aucune loi fixe ſur cette matiere, juſqu'aux Ordonnances qu'il a plû au Roi nous preſcrire en 1667 & 1673. & la part qu'il a bien voulu par leurs diſpoſitions, que les Compagnies où elles ſont adreſſées, puſſent y avoir.

Il ſeroit inutile d'en chercher des veſtiges

veſtiges dans les Edits que nos Rois ont faits pour l'établiſſement de leurs Parlemens, même dans celui qui a fixé celui de Paris dans la Ville capitale de ce Royaume, puiſqu'ils n'en parlent point.

Mais au défaut de cette origine, plus curieuſe qu'importante pour notre droit François, nous en avons un ancien monument dans les Regiſtres du Parlement, qui peut à leur défaut nous ſervir de témoignage autentique de ce qui s'y eſt paſſé, & nous donner une regle pour les fonctions de nos Charges à cet égard.

C'eſt ce qui ſe paſſa au mois de Janvier 1484. lorſque M. le Duc d'Orléans qui régna depuis ſous le nom de Louis XII. vint au Parlement, & lui fit des remontrances par ſon Chancelier, ſur différentes choſes dont il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre comme premier Prince du Sang, de l'adminiſtration que Mad. de Beaujeu avoit de la perſonne & de l'état du Roi Charles VIII. ſon frere.

A quoi M. de la Vaquerie lors premier

mier Président (qui nous a laissé dans cet endroit l'exemple d'une fidélité, & d'un courage que nous devons tâcher de suivre toutes les fois qu'il s'agit du service du Prince, & de la tranquillité publique, comme dans le reste de sa vie il nous en a donné d'une pauvreté vénérable, & qui doit au moins servir d'exemple à tous ceux qui auront l'honneur de lui succéder) répondit à ce Prince :

Que la Cour étoit instituée par le Roi pour rendre la justice à ses sujets, qu'elle n'avoit d'administration de la guerre, des Finances, ni du fait du Gouvernement du Royaume ; qu'elle doit avoir l'œil & le regard au Roi qui en est le chef, & ne peut faire plus grands exploits sans lui & sans son consentement. Mais que s'il lui plaisoit de commander plus avant, elle obéiroit à ses ordres.

Plût à Dieu que ces regles si sages eussent en tout tems servi de principe de notre conduite, & que cette auguste Compagnie n'ayant jamais reçû des impressions du dehors, eût

toujours

toujours agi par les seuls mouvemens d'obéissance qu'elle doit à nos Rois ; & qu'aussi on se fût contenté d'autre part de régler son pouvoir, au lieu de l'anéantir, autant qu'il eut pû être utile au bien du Royaume.

Mais de quelque maniere que les choses soient à cet égard, soit que l'interdiction de connoître de ces matiéres soit nouvelle, soit qu'elle soit ancienne, & du tems même de l'établissement de la Compagnie, nous devons nous intéresser plus qu'aucuns autres sujets du Roi dans la fortune publique sous le gouvernement de Sa Majesté ; & n'y pouvant contribuer dans notre profession en exposant nos vies, ni par la modicité de nos fortunes, nous le devons faire au moins par l'ardeur de nos vœux, & par les exemples que nous devons donner aux autres de notre soumission & de notre fidélité à son service.

DISSERTATION

DISSERTATION

HISTORIQUE ET CRITIQUE

Pour ſervir à l'Hiſtoire des premiers tems

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

PREMIERE PARTIE.

L'OBJET que je me propoſe, eſt de faire voir quelle a été la forme du Gouvernement de la Monarchie Françoiſe ſous les Rois de la premiere Race ; de donner une juſte idée de ſa nature & de ſon origine ; enfin, de détruire, ſi cela ſe peut, les pré-

ventions & les préjugés, ſources inépuiſables d'erreurs.

Celles qui naiſſent du ſyſtème de M. le Comte de Boulainvilliers, méritent ſans doute qu'on faſſe tous ſes efforts pour en empêcher les progrès : l'uſage fréquent qu'on fait tous les jours des opinions de cet Auteur, attaque la véritable conſtitution de notre Monarchie ; elles jettent des doutes ſur la légitimité du pouvoir ſouverain, & par-là elles énervent & ébranlent la force de l'Etat, qui n'eſt autre que l'unité & la plénitude de la ſouveraine puiſſance dans la perſonne du Prince,

Prince, & de l'entiere obéiſſance dans celle du Sujet.

Avec une imagination vive & féconde, on bâtit aiſément un ſyſtême : mais les fondemens n'en ſont gueres ſolides ; ils s'ébranlent & s'écroulent aiſément, ſur tout quand ſon Auteur *a plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſavoir* (1).

Guidé par la prévention, conduit par le préjugé, M. le Comte de Boulainvilliers prenoit dans les monumens & dans les archives de notre Monarchie tout ce qui pou-

(1) Monſieur le Préſident de Monteſquieu, Eſprit des Loix, L. XXX. ch. 11.

voit favoriſer ſon opinion : il conſultoit les Auteurs, moins pour y trouver la vérité que pour y chercher des faits qui euſſent rapport à ſon ſentiment ; & faiſant une fauſſe application de ce qui s'y rencontroit, il en concluoit que le ſouverain pouvoir réſidoit moins, lors de l'établiſſement de la Monarchie, dans celui qui étoit revêtu du titre de Roi, que dans l'aſſemblée de la Nation. Pour établir un ſyſtème ſi peu fondé, il avance hardiment que la paix & la guerre dépendoient du corps général des Francs ; que c'étoit à l'aſſemblée qui le repréſentoit

préſentoit à ordonner la levée des troupes & à preſcrire celle des impôts qui ne ſe percevoient que ſur les Gaulois. Car par une ſuite de la liberté que M. de B. attribue aux Francs, ces mêmes Francs ne payoient rien à leur Prince; ils étoient libres, indépendans de ſon autorité : un Franc, quelque coupable qu'il fût, ne pouvoit être jugé que par ſes pareils aſſemblés. (2) » Il ſeroit abſolument » contraire à la vérité (ajou» te M. de B.) d'imaginer que

(2) Ancien Gouvernement de la France. T. I. in-12. Etat de la France. T. I. p. 10. in-fol.

» le droit Royal fût, parmi les
» Francs, souverain, monar-
» chique, ou despotique, en-
» sorte que les particuliers lui
» fussent sujets pour la vie, les
» biens, l'honneur, la liberté
» & la fortune.

Ainsi il ne restoit au Roi que l'autorité d'un Magistrat civil, toûjours retenue, toûjours limitée par celle du corps général de la Nation ; ou pour parler plus juste, n'ayant d'autre puissance que celle qu'il empruntoit de l'assemblée de la Nation, pour faire observer les ordres qu'elle donnoit, tant pour la guerre que pour la manu-

tention

tention des Finances, enfin pour tout ce qui regardoit l'adminiſtration de l'Etat.

Tel eſt le précis de ce que M. de B. avance dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages; mais qu'on ne peut appuyer ſur le témoignage des anciens Auteurs, ni prouver par les monumens authentiques de notre Monarchie: tout ſe réunit au contraire pour faire voir la futilité d'un tel ſentiment.

Les Francs étoient originaires de la Germanie; de-là M. de B. a cru pouvoir leur attribuer les mêmes mœurs, les mêmes coûtumes que Ta-

cite attribue aux Germains. Quand cela ſeroit vrai, pour le tems où ſe forma cette fameuſe confédération qui rendit les Francs ſi formidables aux Romains, eſt-il naturel de l'admettre lorſque ces Peuples eurent paſſé le Rhin, vaincu les Romains, & conquis les Gaules? Eſt-il poſſible qu'alors l'autorité de leurs Rois fût la même que celle des Rois qui les avoient gouvernés avant la confédération? Les gouvernemens ſont, comme toutes les choſes humaines, ſujets aux viciſſitudes. Juſqu'au moment qu'établis ſur des fondemens ſolides & inébranlables, les Empires

Empires ſoient parvenus à leur point de perfection, la forme du Gouvernement peut & doit naturellement varier ; & cette variation eſt une ſuite néceſſaire (comme nous l'avons déja dit) de celle qui ſe fait dans les mœurs & dans le caractere des Peuples. Ce changement dans les mœurs & dans le caractere eſt inévitable quand les hommes changent de climat, quand les Empires augmentent en force, en puiſſance, en étendue & en richeſſe ; il faut alors, & le bonheur des Peuples y eſt intéreſſé, que l'autorité du Souverain augmente en proportion avec la puiſſance de

l'Etat. L'Hiſtoire prouve cette vérité ; on voit dans tous les ſiecles & chez tous les peuples l'augmentation des forces de la Nation faciliter, affermir, étendre le pouvoir de ceux qui tenoient les rênes du Gouvernement. (3) Auſſi un habile critique dit-il, » qu'il eſt de l'eſſence de l'au» torité ſouveraine d'aller » croiſſant d'âge en âge & de » s'affermir en vieilliſſant.

Me ſeroit-il permis d'avancer une opinion ? elle me paroît fondée. Juſqu'à préſent on a prétendu que les Francs furent portés à la conquête

(3) M. de Foncemagne, Mem. de l'Acad. des Inſcrip. Tom. X.

des

des Gaules par l'appas du climat, & pour assurer de plus en plus leur liberté ; ce motif tout apparent qu'il étoit ne fut pas le véritable : les chefs des Francs s'en servirent pour les animer à la guerre, de sorte que sous prétexte de travailler pour le bien général, ils ne travailloient que pour eux-mêmes ; le vrai motif étoit d'augmenter leur autorité & leur propre puissance. » Ils sentoient bien, (& c'est le raisonnement d'un (4) célebre Critique) qu'un » Peuple transplanté au mi-

(4) L'Abbé du Bos, Monarchie Françoise. Etablissement de la T. III. p. 533. in-4°.

» lieu d'un autre Peuple ac-
» coutumé depuis long-tems
» à obéir ſervilement aux vo-
» lontés de ſes Souverains,
» ſe ſoumettroit volontiers à
» leur pouvoir. » Cette aug-
mentation de puiſſance, quand elle n'eſt pas nuiſible à l'Etat, peut être légitime; car quoiqu'elle ne ſemble pas avoir été conſentie par la Nation, & qu'il ne paroiſſe aucun acte de ce conſente-ment; » le Peuple, dit Gro-
» tius, eſt cenſé déroger aux
» conventions faites avec le
» Souverain, lorſqu'au défaut
» de loix la coutume a intro-
» duit une pratique oppoſée.

C'eſt

C'eſt au regne de Pharamond que les commencemens de l'hiſtoire de notre Monarchie paroiſſent ſe développer ; c'eſt auſſi au regne de ce Prince qu'il faut fixer l'époque de l'accroiſſement de nos Rois, depuis ce tems elle alla toûjours en augmentant. Plus les Francs faiſoient de conquêtes, plus ils s'éloignoient des bords du Rhin, plus ils s'écartoient auſſi des anciennes coutumes des Germains.

Il eſt aiſé de remarquer cette différence : les prédéceſſeurs de Childeric furent moins abſolus que lui ; on apperçoit

perçoit même dans le regne de ce dernier différens dégrés d'autorité & de puiſſance. Avant qu'il eut étendu les limites de ſes Etats, ſes Sujets oſerent ſe révolter : mais quand il eut paſſé le Rhin, & pouſſé ſes conquêtes juſqu'au de-là de la Somme, il gouverna *très-monarchiquement*. » Childerie [dit Bollandus (5) dans la vie de ſainte Genevieve] voulant » faire exécuter à mort deux » Criminels, ordonna qu'on

(5) *Adeò ut vice ſiorum, portam claudi quadam, nevinctos quos præciperet.* cap. VI. D. *interimere cogitabat, Genovefa abriperet, egrediens urbem Pari-* Bouquet, T. III. p. 70. 3 Januar.

» fit

» fit fermer les portes de la » ville, de peur que ſainte » Genevieve ne vînt lui de- » mander leur grace. »

Un des plus ſavans Modernes regarde ce trait comme une preuve inconteſtable de l'autorité de nos premiers Rois. » Childeric, (ce ſont » les termes de l'Abbé (6) » du Bos) pour ne pas perdre » le droit de vie & de mort » qu'il avoit ſur les Francs, » & pour ne pas les laiſſer s'ac- » coutumer à reconnoître » d'autre Supérieur immédiat » que lui, ſe ſera réſervé dans

(6) Hiſt. Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, T. II.

» ſa

» ſa capitulation avec les Ro-
» mains, le droit de juger
» ſes Sujets en quelque lieu
» qu'il ſe trouvât » Dom Bouquet (7) s'exprime ainſi ſur le paſſage de Bollandus : *Præterea Childericus Rex fœdere junctus erat Romanis, ideòque ipſi per eorum urbes tranſire, in iisdem commorari, atque* IN FRANCOS SIBI SUBDITOS VITÆ ET NECIS *poteſtatem licebat exercere.*

Ce Traité, dont il eſt fâcheux de ne trouver aucun veſtige, jetteroit ſans doute un grand jour ſur l'hiſtoire de ces tems reculés ; à ſon défaut arrêtons-

(7) T. III. p. 370. n. B.

arrêtons-nous aux réflexions qui naiſſent de la fuite de Childeric.

Si les Francs avoient été gouvernés par l'aſſemblée de la Nation ; ſi le Roi n'avoit été chez eux qu'un Magiſtrat civil ; enfin ſi ſa puiſſance avoit été ſubordonnée à quelque autre puiſſance ; les Francs auroient-ils menacé leur Roi de le faire aſſaſſiner ? Ayant, comme le prétend M. de B. une puiſſance ſupérieure à la ſienne ; ayant un pouvoir coactif capable de retenir ſon autorité, & même de le punir de l'abus qu'il en auroit fait : n'étoient-

ils

ils pas les maîtres de le dépoſer ? Sans ſe révolter ils pouvoient en choiſir un plus modéré, plus doux, plus réglé dans les mœurs, & qui les auroit gouvernés avec plus de ſageſſe. Ne pas agir ainſi, avoir recours aux menées, à la révolte, & menacer d'aſſaſſiner ſon Souverain pour ſe mettre à couvert de ſes injuſtices, n'eſt-ce pas reconnoître qu'on n'a pas le droit de le juger & de l'en punir ? N'eſt-ce pas la preuve la plus complette que l'aſſemblée de la Nation n'avoit pas une autorité ſupérieure à celle du Roi ?

La

La conduite que les Francs tinrent pendant le ſéjour de Childeric à la Cour du Roi de Thuringe ; eſt un aveu tacite de l'indépendance de leur Souverain, & une reconnoiſſance qu'il tenoit ſon Sceptre par droit de ſucceſſion.

Il eſt aiſé de comprendre qu'en parlant ainſi nous n'admettons pas comme vraie l'élévation d'Equius au Trône de Childeric. Il ſeroit trop long de réfuter cette fable, nous le ferons dans un ouvrage particulier. Contentons-nous de dire, qu'on ne doit pas être ſurpris de

voir

voir les Francs appeller un Romain pour les défendre & pour les gouverner. Ils suivirent en cela l'exemple qu'une autre colonie de Francs leur avoit déja donné.

Quoi qu'il en soit, il paroît par la façon dont s'expriment les Historiens que les Francs reconnurent combien leur révolte étoit injuste.

L'Histoire nous offre dans Ragnacaire, Roi de Cambray & d'une colonie de Francs qui s'étoit établie dans ce canton, un Prince absolu plus injuste que Childeric, puisqu'il souffroit qu'un favori, nommé Faron, abusât de son autorité: &

en

en même tems elle nous fait voir ſes peuples, tout mécontens qu'ils ſont, ſoumis à ſes ordres, & qui loin de le détrôner n'oſent refuſer de marcher contre Clovis. Si Ragnacaire eſt livré à ce Prince par des traîtres gagnés par les promeſſes de Clovis, c'eſt que la Nation entiere n'a pas cru avoir le droit de ſe choiſir un autre Roi, & de ſe donner à Clovis qui l'en ſollicitoit.

Ce Prince dont le préjugé a fait un héros, réuniſſoit au caractere le plus dur, l'eſprit le plus ſouple & la politique la plus rafinée. Il ne laiſſoit échapper aucune des occaſions

ſions que lui offroient le goût, les mœurs & les uſages des Peuples qu'il vouloit ſoumettre. Il profitoit de tout; & ce qu'il ne pouvoit acquérir par l'épée, il le gagnoit par la perſuaſion. Ce fut ainſi qu'il ſoumit toutes les Gaules; plus il reculoit les limites de ſon Empire, moins on retrouve les traces de cette autorité que Tacite attribue à l'aſſemblée de la Nation chez les Germains.

Si cette augmentation de puiſſance avoit été illégitime, ſi elle avoit été une uſurpation faite ſur la Nation, Saint Remy le plus grand homme de

ſon ſiecle, le plus équitable, le plus ſaint, n'auroit-il rien dit à ſon Roi de cette uſurpation, dans cette fameuſe Lettre qui a cauſé tant de diſputes parmi les Savans? Elle eſt écrite après la converſion de Clovis, par conſéquent pluſieurs années après ſon avenement au trône : dans cet intervalle Clovis avoit uſé pluſieurs fois de ſa puiſſance ; il avoit donné des preuves de toute l'étendue de ſon autorité. Cependant que lui dit Saint Remy ? (8) » Ne » faites point d'exaction dans

(8) *Beneficium tuum caſtum & honeſtum eſſe debet.*

» votre

» votre Royaume. » Ces paroles auroient ſans doute été inutiles, ſi Clovis n'avoit pas eu de ſes peres une autorité vraiment monarchique. Si ſa puiſſance avoit été ſubordonnée à celle de l'aſſemblée de la Nation, s'il n'avoit pas eu le droit d'adminiſtrer la juſtice, & de faire punir les criminels; pourquoi l'Evêque de Rheims auroit-il ajoûté: (9) » Que la juſtice préſide à » tous vos jugemens: ne ſouf» frez point que l'injuſtice op» prime le foible & l'etranger: » que votre palais ſoit ouvert

(9) *Prætorium tuum omnibus pateat, ut nullus exinde triſtis abſcedat.*

» à

» à tous ceux qui viendront » vous demander juſtice ; & » que perſonne ne ſorte ſans » être écouté. » Enfin il finit ſa lettre par ce conſeil admirable, qui auroit bien pû convenir à un Roi Germain : *Cum juvenibus joca, cum ſenibus tracta, ſi vis regnare, nobilis judicari.* On m'objectera ſans doute, que Saint Remy étant Gaulois, par conſéquent accoutumé de vivre ſous des Princes très-deſpotiques, aura cru que le Roi des Francs avoit de droit autant d'autorité ſur ſes ſujets que les Empereurs en avoient ſur les leurs. Pour ſuppoſer

cela, il faut admettre dans Saint Remy une ignorance entiere de ce qui ſe paſſoit ſous ſes yeux. Vivant au milieu des Francs, pouvoit-il n'être pas inſtruit de la forme de leur Gouvernement? N'étoit-il plus parmi ces Francs perſonne aſſez inſtruit des uſages & des coutumes de leurs peres pour les faire connoître à Saint Remy? & comme toute uſurpation, même dans l'autorité, eſt criminelle, lorſqu'elle n'eſt pas conſentie par les Peuples ſur leſquels on l'exerce, peut-on croire que S. Remy qui avoit tant à cœur le ſalut de Clovis, eût négligé

négligé de le reprendre d'une injuſtice telle qu'auroit été celle dont il ſe ſeroit rendu coupable en violant, les loix de ſa Nation, en renverſant ſes uſages & ſes coutumes, enfin en exerçant ſur elle un pouvoir abſolu?

Pour l'intérêt même des Gaulois, que Saint Remy devoit avoir encore plus à cœur que celui des Francs, n'étoit-il pas eſſentiel que ces mêmes Francs conſervaſſent leur indépendance? Les intérêts des deux peuples étoient les mêmes: dans cette occaſion ils devoient ſe prêter un ſecours mutuel; le vaincu devoit ſoutenir

tenir le vainqueur dans ſes droits & dans ſes priviléges. Leur repos en dépendoit, les malheurs qu'ils avoient eſſuyés ſous la domination des Empereurs étoient encore trop récens pour être effacés de leur mémoire ; ils devoient ſe reſſouvenir que l'autorité deſpotique de ces Princes les avoit cauſés. S. Remy devoit donc faire tous ſes efforts pour engager Clovis à rendre à ſes Sujets une liberté de laquelle dépendoit la tranquillité & le bonheur de ſes concitoyens les Gaulois.

D'ailleurs comment allier les louanges que l'Evêque de Rheims

Rheims donnoit à Clovis ; avec l'idée que ce Prince fût un tyran? On peut donc conclurre des discours, des lettres & des écrits de ce saint Evêque que l'autorité absolue que Clovis exerçoit alors, étoit reconnue & approuvée par la Nation.

Saint Remy (10) lui même en avoit éprouvé & senti les effets ; il avoit vu à quel point elle étoit indépendante de l'assemblée de la Nation.

(10) Quoique Grégoire de Tours ne nomme pas l'Evêque qui redemanda le vase, on ne peut douter que ce ne soit S. Remy, après ce que dit Flodoard. Hist. Rh. T. I. c. 13. & Hincmar. *in vita Remigii*, Aimoin, Fredegaire, Adrien de Valois & D. Bouquet.

L'événement dont nous voulons parler eſt bien antérieur à la Lettre de S. Remy; elle fut écrite, comme nous l'avons dit, après la converſion de Clovis; & l'hiſtoire du vaſe de Soiſſons (11) eſt rapportée immédiatement après la bataille de Soiſſons. M. de B. (12) s'en eſt ſervi pour appuyer ſon ſentiment. Il prétend trouver dans ce fait une preuve convaincante & de

(11) *Igitur de quadam eccleſia urceum... hoſtes abſtulerant, cum reliquis eccleſiaſtici miniſterii ornamentis. Epiſcopus autem Eccleſiæ illius miſſos ad regem dirigit, poſcens, ut ſi aliud de ſacris vaſis recipere non mereretur, ſaltem vel urceum Eccleſia ſua reciperet.* Greg. Turon. L. II. c. xxvij.

(12) Etat de la France, T. I. in-fol. p. 21 & ſuiv.

la

la distinction du Généralat & de la Royauté, & du peu de puissance que cette derniere qualité donnoit à ceux qui en étoient revêtus. Pour moi j'y vois tout le contraire : d'abord parce que le délai que Clovis apporta à rendre le vase, n'étoit pas une suite du peu de droit qu'il avoit d'en disposer, mais plutôt un acte de sa politique ; elle demandoit que pour encourager ses troupes, il leur accordât la dépouille des ennemis (13), & que pour se les attacher, il la partageât

(13) L'usage de partager le butin étoit encore observé chez les Germains du tems de César.

avec eux. Soiſſons étoit le ſiége de l'Empire de Clovis : eſt-il étonnant que Clovis ait remis à Soiſſons à faire le partage du butin, & à ſatisfaire l'envoyé de S. Remy (14)?

Quant à la modération que Clovis fit paroître vis-à-vis du Soldat qui lui répondit inſolemment, que le vaſe ne lui appartenoit pas plus qu'à tous les autres Francs (15), je répondrai à M. de B. qui de-là prétend inférer que Clo-

(14) *Sequere nos uſque Sueſſiones, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt, dividenda erunt. Cùmque mihi vas illud ſors dederit, quæ Papa poſcit, adimpleam.* Greg. Turon. L. II. cap. xxvij.

(15) *Nihil hinc accipies, niſi quæ tibi ſors vera largitur.* Ibid.

vis

vis n'étoit pas en droit de le punir, que ce fut l'effet de la prudence qui lui fit diſſimuler & remettre à un autre tems la vengeance de cette action. Il avoit à ménager ſes troupes compoſées d'hommes légers & inconſtans, qui n'ayant encore aucune poſſeſſion, régloient l'amour qu'ils portoient à leur Souverain, ſur les victoires qu'il remportoit, & ſur le butin qu'ils en recueilloient. Il avoit auſſi à gagner les Gaulois qu'il venoit conquérir. Ces peuples s'étoient formés des Francs une idée de férocité qu'il falloit détruire avant que de

pouvoir eſpérer le degré de confiance néceſſaire pour obtenir la fidélité, le reſpect & l'amour. Quel moyen plus ſûr d'y parvenir que cet acte de modération ? Les Gaulois pouvoient-ils encore craindre la domination d'un Prince aſſez grand, aſſez modéré, pour réprimer ſon reſſentiment, & commander à lui-même dans une pareille circonſtance?

D'un autre côté, quelle néceſſité de faire preuve de ſon autorité en puniſſant le Soldat (16)? puiſque les Officiers

(16) *Debinc obvenient Sueſſionas, unde*

venoient

venoient de la reconnoître, en disant à leur Roi » Tout ce » que nous voyons vous ap- » partient ; nous mêmes nous » sommes en votre puissance ; » personne ne peut s'opposer » à votre volonté : il est inutile » de demander ce dont vous » pouvez disposer (17). » Que veut-on de plus fort ? Mais, dit M. de B. ce discours est supposé : parce qu'il n'est pas

onere prædæ in medium positio, ait Rex : Rogo vos, ô fortissimi prælia-tores, ut saltem mihi vas illud extra partem concedere non abnuatis. Ib.

(17) *Hæc Rege dicente, illi quorum mens sanior, aiunt : Omnia, glorioſe Rex, quæ cernimus, tua sunt : Sed & nos ipsi tuo sumus dominio subjugati. Nunc quod tibi benè placitum esse videtur facito : nullus enim potestati tuæ resistere valet.* Ibid.

probable que ceux auxquels Gregoire de Tours le fait tenir, ayent entendu le discours du Soldat, ſans en tirer vengeance : foible objection. La modération de Clovis les empêcha d'agir avec violence ; diſons mieux ; ils craignirent de manquer au reſpect, à l'obéiſſance : Clovis n'avoit pas ordonné la punition du coupable ; de quel droit l'auroient-ils infligée ?

Mais en ſuppoſant même faux le diſcours des Officiers, du moins ſera-t-on forcé d'avoüer avec M. de Valois, que c'eſt une preuve, que du tems de Gregoire de Tours, c'étoit

c'étoit l'idée qu'on avoit de l'autorité de nos Rois. Je ne m'arrête pas ſeulement pour cela au diſcours dont il eſt queſtion ; ne trouve-t-on pas que l'Evêque de Tours taxe d'inſenſé celui qui oſa réſiſter à Clovis, *unus, levis, invidus ac facilis* (18) ; au lieu qu'il regarde comme très-ſage la conduite des Officiers ; *illi quorum mens erat ſanior*. Il y a quelque choſe de plus fort : il dit que tous ceux qui virent l'action du Soldat furent très-étonnés de ſon inſolence & de ſa hardieſſe, *ad hæc obſtupefactis omnibus*.

(18) Autre édit. *Cerebroſus*.

Que

Que feroit après tout à la queſtion préſente, la fauſſeté du diſcours des Officiers, & même l'opinion de Gregoire de Tours ? Le vaſe ne fut-il pas rendu ? Clovis attend-il pour cela que le ſort le lui adjuge ? Toute l'armée l'auroit-elle ſouffert ? Le premier pas étoit franchi : le diſcours du Soldat devoit rappeller ſes compagnons à leur liberté. Quel motif plus preſſant ? on touchoit à leurs Priviléges, & pourquoi leur Roi les violoit-il ? Pour un Miniſtre des Chrétiens, qu'en qualité de Païens ils devoient haïr.

Ainſi

Ainſi le diſcours de Clovis aux Envoyés de l'Evêque, & celui qu'il tint aux Officiers de ſon armée, reſtent ſans effet. On ne peut en conclurre que ce fût reconnoître que le pouvoir Royal étoit limité & bien inférieur à celui de la Nation : toutes les circonſtances qui accompagnent ce fait hiſtorique prouvent le contraire, ainſi qu'un grand nombre d'autres, qu'il ſeroit trop long de rapporter ; nous nous arrêterons cependant à ce qui ſuivit la défaite d'Alaric. Roricon rapporte (19) que Clovis parta-

(19) D. Bouquet, T. III. p. 18.

gea

gea le butin entre ſes Soldats & pluſieurs habitans du pays. Le paſſage d'Aimoin eſt bien plus déciſif : *Omnemque regiam ſupellectilem ſibi ſoli Clodoveus retinuit, prædam verò & ſpolia occiſorum militibus univerſis æquè dividenda mandavit.* Nous avons encore une Lettre de Clovis (20) aux Evêques, qui fait voir que les priſonniers faits à la guerre, étoient, comme le reſte du butin, à la diſpoſition ſeule du Roi.

Au reſte, je ne vois pas

(20) Lettre de Clovis. D. Bouquet, T. IV. p. 54. C'eſt après la bataille de Vouillé, en 508.

pourquoi

pourquoi M. de B. a voulu conteſter l'autorité de Clovis à l'occaſion du vaſe de Soiſſons, puiſque dans un autre endroit il convient » qu'elle » fut ſi grande, que ſans ſa » mort il auroit réduit tous » les Francs à une eſpece d'eſ- » clavage, ainſi que les Gau- » lois.

En examinant avec attention les conſéquences que M. de B. tire de l'Hiſtoire du vaſe de Soiſſons, il eſt aiſé d'appercevoir qu'elles ſont une ſuite de l'opinion où cet Auteur étoit que la conquête des Gaules n'avoit pas été

(21) Etat de la France, T. I. in-fol. p. 25.

faite

faite par les Francs pour leur Roi, & qu'elle ne doit pas être regardée comme celle d'Alexandre, qui conquit la Perſe pour lui & à ſes frais. Cette propoſition une fois établie & bien prouvée, il s'enſuivoit que l'autorité dont Clovis avoit joüi, étoit une uſurpation faite ſur la Nation.

Mais pour cela, il faudroit qu'on ne pût prouver que le partage des terres ait été fait par le Roi; il faudroit qu'on ne trouvât pas dans les Hiſtoriens, que les Francs les euſſent tenues de la libéralité du Roi. Paſquier (22) & Ver-

(22) Recherches, L. II.

tot

tot(23)l'ont penſé,&Gregoire de Tours en fournit les preuves. Il ne fait pas dire ſeulement aux Officiersde l'armée: « Nous ſommes ſous le joug » de votre domination (24); il le dit encore, lorſqu'il raconte la conquête de la Thuringe: *Ces peuples ſe ſoumirent à ſa puiſſante.*(25) Thiery ſoumit » au ſceptre de ſon pere (dit encore l'Evêque de Tours) » toutes les terres qui étoient » entre les limites du territoi- » re des Bourguignons (26):

(23) Mrs. de l'Acad. des Inſcrip. T. II.

(24) *Tuo ſumus dominio ſubjugati.* Greg. Turon. L. II. c. xxvij.

(25) *Suo dominio ſubjugati*, Ibid.

(26) *Suo dominio ſubjugavit.* Ibid.

on

On doit entendre de même ces paroles qu'on trouve dans la harangue (27) que Clovis fit à ſes troupes pour les animer à la guerre contre Alaric: *Et ſuperatis redigamus terram in ditionem noſtram* (28). » Je trouve, dit l'Abbé du » Bos, dans les Annales des » Bavarois, qu'après la Ba- » taille de Tolbiac, ils ſe ſou- » mirent à Clovis, par un

(27) La bataille de Vouillé qui ſuivit de près cette Harangue, ſe donna vers le milieu de l'été, puiſque nous trouvons que Clovis défendit de toucher aux grains qui étoient preſque mûrs. Ainſi cette harangue ne s'adreſſoit pas à l'aſſemblée de la Nation, qui ſuivant M. de B. s'aſſembloit encore au mois de Mars.

(28) *Greg. Turon.* L. II. cap. xxvij.

» Traité

» Traité qui les obligeoit à » bien servir ce Prince dans » toutes les guerres, & à ne » donner que le titre de Prince ou de Duc à leur Chef, » pour marquer qu'ils étoient » dépendans du Roi des » Francs. »

On voit dans la vie de S. Remy(29) que Clovis donna plusieurs terres à l'Eglise de Rheims. Ce Prince s'exprime ainsi dans une Chartre qu'il donna à l'Abbaye du Moutier-Saint-Jean: *De la premiere année de notre conversion, & de la soumission des Gaulois*

(29) D. Bouquet, T. III.

à notre obéiſſance (30).

Les Francs auſſi jaloux de leur liberté que nous les peint M. de B. conquérants des Gaules pour eux, & non pour leur Roi, n'auroient jamais ſouffert que Clovis naturaliſât & incorporât parmi eux des Etrangers, encore moins qu'il leur donnât des terres. Dans le ſyſtème de M. de B. les terres appartenoient au corps général, le Roi ne pouvoit en diſpoſer ſans le conſentement de la Nation. Cependant Clovis s'exprime (31) comme s'il donnoit

(30) Hiſt. du Moutier-Saint-Jean.

(31) Spicilege de Dacheri, T. III. p. 527.

un

un bien qui lui appartînt: & » ceſſez d'être Etrangers par- » mi les Francs, dit-il à Maximinus & à Euſpicius (32), dans la conceſſion qu'il leur fait des terres pour bâtir l'Abbaye de Micy; & que cette » conceſſion que nous vous » faiſons vous tienne lieu de » Patrie. »

Saint Germer reçut des terres de Clovis dans le territoire de Toulouſe (33); Saint Maxence en reçut le Village de Milon, & un au-

(32) *In vita Sancti Germeri.*

(33) Leurs noms prouvent qu'ils étoient Gaulois ou Romains Gaulois.

tre

tre ſitué ſur la Marne fut abandonné à Regulus.

Si toutes ces conceſſions ne ſuffiſent pas pour renverſer le ſyſtème de M. de B. qu'on ſe rappelle l'hommage que le Chef des Gaſcons vint faire à Dagobert dans le Palais de Clichi ; le pardon que Judicael demanda au même Roi, & la promeſſe qu'il lui fit pour lui & ſes ſucceſſeurs, de reconnoître les Rois des Francs pour Souverains. Enfin, pour que le ſentiment de M. de B. pût ſe ſoutenir, il faudroit que les deſcendans de Clovis n'euſſent pas ſuccédé à ſon Trône par droit

droit de ſucceſſion, mais en vertu d'une élection. Or il eſt certain que les enfans des Rois avoient un droit égal au Trône de leurs peres (34). Agathius le dit (35), Grégoire de Tours en fournit la preuve, lorſqu'il rapporte que Clovis étant mort, ſon Royaume fut partagé également entre ſes quatre enfans. *Defuncto igitur Clodoveo rege, quatuor filii ejus* (36)...

(34) Les bâtards eux-mêmes n'en étoient pas exclus. Ainſi Thierry, fils de Clovis, ſuccéda à ſon pere, & ſa part fut même plus conſidérable que celle de

(35) *Filii patribus in regnum ſuccedunt, ex D. Bouq.*

(36) *Greg. Turon. L. III. cap. j. D. Bouquet.*

regnum ejus accipiunt, & inter se æquâ lance dividunt. L'Auteur de la Vie de Sainte Clotilde, fait dire à Clovis (37) : *Tempus meæ ætatis exigit, ut ſocietur mihi uxor nobilis, de quâ procedat proles regia, regnum poſt obitum meum gubernatura.* Ce paſſage paroît déciſif à Dom Bouquet (38) : *Hinc probatur* dit ce ſçavant Bénédictin, *filios patribus, jure hæreditario, in regnum ſuccedere.* C'eſt auſſi le ſentiment de M. de Foncemagne (39), que nous

(37) D. Bouquet, T. III. p. 397.

(38) T. III. p. 396.

(39) Mem. de l'Acad. des Inſcriptions.

fortifierons encore du récit de ce qui ſe paſſa lorſque Gontran fit reconnoître ſon neveu, pour lors âgé ſeulement de 15 ans. Je lui ai donné mon Royaume, dit-il aux Grands aſſemblés; obéiſſez-lui. (40) *Hoc eſt indicium quòd tibi omne regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas, tanquam tuas proprias, ſub tui juris dominationem ſubjice: nihil enim, facientibus peccatis, de ſtirpe mea remanſit, niſi tu tantùm, qui mei fratris es filius. Tu enim hæres in*

(40) Greg. Tur. L. VII. c. xxxiij.

omni regno meo succede ; cæteris exhæredibus factis. Videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est ; videte, & cavete ne eum pro parvulo habeatis. Relinquite nunc perversitates atque præsumptiones quas exercetis ; quia Rex est, cui vos nunc deservire debetis.

Ces partages faits par les Rois, de leur vivant, ou par leur testament, n'avoient pas besoin d'être autorisés par l'assemblée de la Nation. Elle n'influoit même pas dans le cas où la volonté du Roi n'auroit pas été connue ; car alors le partage se faisoit par ceux

ceux qui étoient chargés de la Régence, ou par quelques autres Grands du Royaume *. L'uſage de lire les Teſtamens des Rois dans l'aſſemblée qui ſe tenoit dans chaque Province au mois de Mars, étoit néceſſaire, parce que le Royaume ſe diviſant en autant de parts qu'il y avoit d'enfans mâles, il falloit que chaque Province connût le maître aux loix duquel elle alloit être ſoumiſe.

La Nation n'avoit pas mê-

* Il y a des Auteurs qui ont prétendu que le partage des Etats ſe faiſoit par le ſort. L'Abbé le Bœuf a fait voir, avec ſon érudition ordinaire, que ce ſentiment n'eſt point ſoutenable.

me le droit de choiſir & d'établir les Régens pour gouverner pendant les minorités, quand le Roi ne les avoit pas déſignés avant ſa mort, ou nommés par ſon teſtament ; la Régence appartenoit alors aux meres des Rois mineurs.

Cette aſſemblée de la Nation, en laquelle M. de B. veut que réſidât la ſouveraine puiſſance, n'étoit plus, ſous les Rois Mérovingiens, ce qu'elle avoit été avant que les Francs ſe fuſſent ſéparés du corps général des Germains. Ce changement ne doit pas ſurprendre, il étoit inévitable.

inévitable. Les Francs, avant la conquête des Gaules, formoient un peuple de ſoldats toujours en mouvement & prêts à combattre ; n'étant retenus par aucune poſſeſſion, diſtraits par aucun intérêt, il étoit facile de les raſſembler : mais quand Clovis, par une politique admirable, eut fixé l'intérêt de chaque Franc en le rendant cultivateur ; quand il eut permis le mêlange des vainqueurs & des vaincus ; toute la Nation ne fut plus obligée de marcher à la guerre : l'aſſemblée du champ de Mars ne fut donc plus compoſée de toute la Nation.

Ce ſentiment eſt moins à nous qu'à l'Abbé du Bos. » Clovis, dit-il (41), ayant » réuni toutes les Tribus des » Francs, dès qu'ils eurent » été diſperſés dans les Gaules, » il ne fut plus poſſible de les » raſſembler tous les ans & de » déliberer des affaires dans un » Conſeil ſi nombreux ; l'an- » cien champ de Mars fut » donc aboli ſous les Succeſ- » ſeurs de ce Prince ; ou, pour » mieux m'exprimer ſuivant » nos uſages, les affaires de » Juſtice, Police, Finance, » ſe déciderent dans le Con-

(41) Hiſt. Critique, T. III. p. 327.

» ſeil

» ſeil ordinaire du Prince, & » l'on ne parloit que des plus » importantes dans le nou- » veau champ de Mars, ou » dans l'aſſemblée qui ſe te- » noit, non plus tous les ans, » mais quand il falloit faire » une campagne; ce qui n'é- » toit, à proprement parler, » qu'un grand Conſeil de » guerre. »

Les Auteurs qui ont adopté le ſentiment de M. de B. rapportent, pour l'appuyer, quelques diſcours & quelques harangues de nos premiers Rois. Clovis prêt à marcher aux Viſigoths anima ſes Soldats, & leur dit

qu'il (42) voit avec peine les Ariens occuper une partie des Gaules ; & qu'avec l'aide de Dieu il s'emparera des terres qu'ils poſſedent. L'Hiſtorien qui rapporte ce diſcours, ajoûte qu'il fit beaucoup d'effet ſur toute l'armée, & qu'elle marcha avec plaiſir aux ennemis : *Cùm que placuiſſet omnibus hic ſermo, commoto exercitu, Pictavis dirigit.* Je ne ſçais ſi je me trompe, mais je ne trouve, ni dans le diſcours de Clo-

(42) *Valdè moleſtè Dei, & ſuperatis redi-*
ferò quòd hi Ariani par- gamus terram in ditio-
tem teneant Galliarum: nem noſtram. Greg.
eamus cum adjutoria Turon. L. II. c. xxxvij.

vis,

vis, ni dans les termes dont se sert l'Historien pour rapporter l'effet qu'il produisit, rien qui puisse faire croire que pour faire la guerre aux Visigoths, le consentement de la Nation fût nécessaire. Le *convocatis Francis* (43) & tout ce qui suit, ne prouve pas davantage : ces paroles expriment que Thierry voulant porter la guerre dans la Thuringe, assembla son armée, & l'anima par une peinture vive des motifs qui le portoient à cette entreprise : Toute l'armée y ap-

(43) *Greg. Turon.* L. II. c. xxvii.

plaudit, dit l'Hiſtorien : *Quòd illi audientes & de tanto ſcelere indignantes, uno animo eâdemque ſententiâ Thoringiam petiverunt.*

Ces mots, *cum Leudis*, *cum Optimatibus*, employés par les Auteurs, pour exprimer ceux que le Roi conſultoit, établiſſent parfaitement que l'aſſemblée de la Nation n'avoit aucune part au Gouvernement. On a ſenti toute la force de cette objection, & pour la diminuer on l'a prévenue, en avançant que tous les Francs étoient égaux, & qu'il n'y avoit entr'eux aucune différence de rang &

de qualité. On la trouve cependant bien marquée dans tous les Auteurs : Clovis eſt baptiſé ſeulement avec les Grands de ſa Cour: (44) *Cum primis Francorum Proceribus erat quidam è Francorum Proceribus Viomadus*, dit Aimoin (45). Aurélien parle ainſi dans Roricon : (46) *Vivit Dominus meus Clodoveus Rex, & Primates regni ejus.*

Malgré ces autorités M. Gouy de Longueman n'admet pas cette différence. Il prétend que par le mot de *Leudes* on doit entendre tous

(44) *Vita Deodat.*
(45) D. Bouquet.
(46) *Id.* T. III. p. 8.

les

les Francs en général. D. Ruinard, du Cange, Echard & Jerome Bignon, soutiennent avec raison que les anciens Historiens n'ont prétendu comprendre dans cette appellation, que les plus distingués de la Nation. En suivant leur sentiment, cette formule *cum nostris Leudis, cum Optimatibus nostris*, ne sera pas difficile à expliquer; le mot de *Leudes* doit être pris pour les Grands de la Nation en général; au lieu que le mot d'*Optimates* doit s'entendre de ceux qui étoient constitués en dignité, ou qui approchoient davantage

de

de la perſonne du Roi.

Au reſte, cette aſſiſtance que les Grands donnoient au Roi par leur conſeil, ne diminuoit en rien l'autorité du Monarque ; on peut même dire qu'elle en acquéroit plus de force ; puiſque la lumiere étant plus multipliée & plus répandue, les actes de Souveraineté étoient moins expoſés à l'injuſtice. C'étoient donc ces Grands réünis & choiſis par le Roi, qui formerent pendant la premiere race le *Placite*, & peut-être même ſur la fin, l'aſſemblée du champ de Mars. M. de

(46) Etat de la France, T. I. in-fol. p. 88.

B.

B. le penſoit, puiſqu'il dit qu'alors cette aſſemblée ſe trouvoit réduite à quatre ou cinq Ducs, autant de Comtes & quelques autres Grands. Les Evêques y étoient quelquefois admis, & leur admiſſion prouve inconteſtablement, que ce ne pouvoit pas être l'aſſemblée de la Nation: car les Evêques, & ſurtout ſous les regnes des fils de Clovis, étoient preſque tous Gaulois, & par conſéquent n'avoient pas le droit d'entrer à l'aſſemblée du champ de Mars.

Il ſeroit étonnant qu'une Nation, dont le goût pour la liberté

liberté avoit été ſi grand, eût ſouffert ces changemens, & ſupporté tranquillement dans ſes Souverains une autorité qui auroit été uſurpée ſur la ſienne. La diviſion des Etats, les guerres Civiles, la minorité des Princes, étoient des momens bien favorables pour rétablir l'ancienne forme de Gouvernement; & quand, ſous le regne des deſcendans de Dagobert, ou, pour mieux dire, ſous le regne des Maires du Palais, on ne voit nulle révolte, nul effort pour recouvrer leur liberté; enfin quand les Peuples ſont tranquilles, quoiqu'ex-

poſés

posés à la cruauté, à l'ambition, à l'injustice des Ministres insolens, qui gouvernoient sous le nom de ce Roi foible, voluptueux & efféminé; peut-on croire qu'une telle Nation a une autorité supérieure à celle du Roi?

M. de B. qui reconnoît dans Clovis une si grande autorité, que, s'il avoit vécu, il seroit venu à bout de réduire les Francs à une espece d'esclavage, ainsi que les Gaulois, prétend que celle de ses fils & de leurs descendans ne fut pas aussi étendue. La division des Etats de ce Prince, le rétablissement de la

tenue

tenue de l'assemblée de la Nation ; enfin la distinction du Généralat & de la Royauté remise en vigueur, sont les causes, suivant cet Auteur, de la grande différence qu'il veut trouver entre l'autorité du Conquérant des Gaules, & celle dont ont joüi ses successeurs.

Cette différence d'autorité n'a jamais subsisté, elle est de pure imagination, & pour peu qu'on jette les yeux sur les regnes des fils de Clovis & de leurs descendans, on les voit aussi absolus que le Fondateur de notre Monarchie.

chie. C'eſt ce que nous allons examiner dans la ſeconde partie de cette Diſſertation.

Fin de la premiere Partie.

DISSERTATION

DISSERTATION
HISTORIQUE
ET
CRITIQUE.
SECONDE PARTIE.

DISSERTATION

HISTORIQUE ET CRITIQUE

Pour ſervir à l'Hiſtoire des premiers tems

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

SECONDE PARTIE.

LA force & la politique avoient jetté les fondemens de la Monarchie Françoiſe; les troubles & les guerres civiles qui ſuivirent le regne de Clovis, ne purent détruire ſon ouvrage. Autant on eſt étonné de la rapidité des conquêtes des Francs, autant

autant on eſt ſurpris de les voir ſe maintenir, lors même que la diſcorde & la meſintelligence regnent parmi leurs Princes. Ce ſont-là de ces évenemens qui ont droit de ſurprendre : mais dont on trouve facilement la cauſe dans la réünion de la ſouveraine puiſſance à la royauté. Cette réünion, qui, comme nous l'avons déja dit, s'étoit faite bien avant Clovis, ſe ſoutint ſans interruption ſous ſes fils & ſous ſes deſcendans. L'aſſemblée de la Nation ne rentra pas dans l'exercice de la ſouveraine puiſſance, dont elle avoit joüi avant la confé-

dération;

dération. Et comment l'auroit-elle exercée ? ce n'étoit plus qu'un corps affoibli par la diviſion de ſes membres, qui ne ſe raſſembloient dans chaque Province que par les ordres du Prince, pour connoître ſes loix & les exécuter.

Quelques Grands, quelques Evêques choiſis par le Roi, raſſemblés & réünis auprès de ſa perſonne, formoient ſa Cour & ſon Conſeil ſous le nom de *Placite*; mais ne repréſentoient pas la Nation. *Pontifices* (1) *& uni-*

Aſſemblée de la Nation.

(1) *App. Greg. Tur. n. 56.* D. Bouquet.

verſi

verſi Proceres regni ſui, tam de Auſtriâ quàm Burgundiâ ad Clotarium, pro utilitate regiâ & ſalute patriæ convenerunt.... Placitum (2) *pro utilitate patriæ tractandum.* Ces deux paſſages rapprochés nous donnent une idée juſte & exacte du *Placite.*

Pour ſuppoſer que l'aſſemblée du champ de Mars, ou le *Placite*, que des Auteurs ont prétendu avoir été établi pour la repréſenter, ait eu la même puiſſance que l'aſſemblée de la Nation chez les Germains, il faudroit

(2) *Ap Greg. Turon.* n. 90. D. Bouquet.

qu'on

qu'on put en trouver les preuves dans les Hiſtoriens & dans les monumens de notre Monarchie, & c'eſt ce qui eſt impoſſible.

La guerre & la paix.

S'il faut déclarer la guerre, s'il faut faire la paix, ce n'eſt point le peuple, ce ne ſont pas les Grands qui en décident ; tantôt on les conſulte, tantôt le Roi agit ſans prendre leur avis. (3) C'eſt à la priere de leur mere Clotilde que ſes Rois ſes petits-fils portent la guerre en Bourgogne. La Nation n'étoit point intéreſſée dans cette

(3) *Greg. Turon.* L. III. c. vj. D. Bouquet.

entrepriſe, la vengeance de Clotilde en étoit le motif ; elle fut entrepriſe & exécutée ſans le conſentement de la Nation, & de la propre autorité des Rois.

(4) Theodebert porte la guerre en Italie ſans la participation & contre le vœu de la Nation : (5) Childebert & Clotaire la déclarent aux Goths d'Eſpagne par un pur principe d'ambition. C'eſt du Roi ſeul que Bucelin (6) &

(4) *Proc. apud D. Bouq.* II T. II. p. 192. (5) *Greg. Tur. L. 12. apud Ex chronico veteri D. Bouq.* T. II. p. 199. *Moiſſiacenſis cœnobii.* (6) *Idem* L. III. c. xxxij. *apud D. Bouq.* T. II. p. 620.

Leutaire

Leutaire reçoivent les ordres de ravager l'Italie.

Il en eſt de même de toutes les guerres que ſe font entre eux les Rois des Francs. Ils agiſſent toûjours avec autant de puiſſance & d'autorité que dans celles qu'ils porterent chez les Peuples leurs voiſins.

Ceux-ci ont-ils beſoin de ſecours? leurs Princes recherchent-ils l'alliance des François? Ni les Grands, ni les Peuples ne ſont point ſuppliés de l'accorder; c'eſt au Roi ſeul que les Ambaſſadeurs s'adreſſent. (7) Dom Bou-

(7) T. IV. p. 58.

quet rapporte trois lettres de Theodebert à Juſtinien, toutes trois conçues en termes bien peu favorables au ſiſtème de M. de B. Mais comme la troiſieme eſt la plus eſſentielle, c'eſt auſſi à celle-là que nous nous arrêterons ; c'eſt une réponſe à une lettre, par laquelle l'Empereur demande un ſecours de 3000 hommes. » Nous » avons reçu votre ambaſſa» deur le Comte André, dit » Theodebert ; il nous a re» mis vos lettres, par leſ» quelles vous nous deman» dez un ſecours de 3000 » hommes

» hommes (8). » Cette lettre fut rendue en Octobre, la réponse se fit tout de suite; par conséquent elle n'a pu être présentée à l'assemblée de la Nation, qui, suivant M. de B. se tenoit encore au mois de Mars.

Vitigès avoit aussi envoyé demander un secours au Roi Theodebert, c'est de Procope que nous apprenons ce fait. (9)

Le Traité d'alliance de Theodebalde (10) & de Justinien contre Totila est fait

(8) *Pervenit* 10 *Kal. Octob.* L. II. c. xij. *apud D. Bouq.*

(9) *De bello Goth.*

(10) 551.

au nom des deux Princes, & les Peuples n'y paroissent avoir eu aucune part ; cela est confirmé par la harangue de Leontin, rapportée par Procope, ainsi que l'ambassade que le Roi des François envoya en son nom pour ratifier ce Traité.

Vers l'an 591 (11) le Pape Pelage écrivoit à l'Evêque d'Auxerre, & le chargeoit de faire son possible pour détourner les Rois des François de faire alliance avec les Lombards.

L'Empereur Maurice (12)

(11) *Apud Sirmundum*, T. I. *Conc. Gal.* III.

(12) Cap. xvij. Lib.

au

au rapport de Paul Diacre, pour engager le Roi Childebert à lui accorder un secours contre les Lombards, chargea ſes Ambaſſadeurs d'une grande ſomme d'argent ; les Lombards de leur côté ayant eu avis que l'Empereur avoit obtenu ce qu'il demandoit, envoyerent des Ambaſſadeurs au Roi François, & une groſſe ſomme d'argent. Ces préſens eurent leur effet : on ne tint point le traité qu'on avoit fait avec l'Empereur. (13) Dom Bouquet rapporte une lettre,

(13) T. IV.

que Maurice écrivoit à Childebert pour ſe plaindre de cette perfidie.

Pour faire voir que la paix étoit faite par le Roi, & ſans le conſentement de la Nation, nous n'aurions qu'à mettre ſous les yeux du lecteur les différens traités que les Hiſtoriens nous ont conſervés : mais pour abréger, nous nous bornerons à celui que le Roi Clotaire II. fit avec les Lombards. Ce n'eſt pas, il eſt vrai un traité de paix : mais dans ſon origine, il eſt probable qu'il n'aura été fait que pour terminer quelques différends qui ſe ſe-

ront

ront élevés entre ce peuple & les prédéceſſeurs de Clotaire (14). Ce Prince ayant le droit de changer ce qui avoit été fait avant lui, ſurtout lorſqu'il s'agit d'un impôt, qui dans le ſyſtême de M. de B. devoit appartenir au Corps général ; ce Prince dis-je, l'ayant changé, & au lieu de 12000 ſols d'or que les Lombards payoient tous les ans (15), ayant conſenti qu'ils en fuſſent exempts

(14) Il avoit été mis par Gontran.

(15) Le ſol d'or reviendroit à la valeur de 8 liv. 5 ſ. de notre monnoie courante. Voyez le Blanc, Traité des Monnoies de France.

moyennant 35000 ſols d'or une fois payés, & cela ſans le conſentement de la Nation, ſeulement à la ſollicitation de ſes Miniſtres : n'eſt-ce pas une forte préſomption que ce Traité avoit été fait par les prédéceſſeurs de ce Prince, ſans le conſentement de la Nation?

Ceux qui, comme M. de B. partagent la ſouveraine puiſſance entre le Roi & la Nation, omettent tous ces faits & pluſieurs autres dont le détail ſeroit trop long; ils offrent ſeulement au lecteur les paſſages des Hiſtoriens, où il eſt dit que les Rois

Rois, avant que de se décider, avoient consulté les Grands de leur Cour. Tel est le passage où Gregoire de Tours rapporte que Gontran répond aux Ambassadeurs de Childebert, qu'il va consulter le *Placite* sur le Traité de Paix qu'il lui proposoit. *In Placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid oporteat fieri.* (16) Tel est le même passage où le même Auteur dit que Theodebert & Thierry assemblerent leurs *Placites*, pour terminer leurs différends sur leurs avis. *Pla-*

(16) *Greg. Turon.* L. VII. c. vij.

citum inter duos Reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castra instituunt (17). On ne pourra jamais conclurre de ces passages, que les Rois fussent obligés de consulter les Grands de leur royaume; encore moins, que le *Placite* tînt la place de l'assemblée du champ de Mars.

Levée des troupes.

Le droit d'ordonner la levée des troupes, est une suite presque nécessaire de celui d'en disposer : aussi sous les Rois Mérovingiens les armées furent toujours assemblées par les ordres du Prin-

(17) Greg. Turon.

ce.

ce, ſans le conſentement de la Nation. On obéit, on s'aſſemble, & ſans murmure chacun ſe range ſous ſon étendart. Après la conquête des Gaules nos peres conſerverent l'excellente coutume qu'ils avoient toujours obſervée, de ranger ſous le même étendart tous ceux d'une même famille. Dans la ſuite leur nombre s'étant accru, tous ne furent pas obligés de marcher en même tems à la guerre, d'autant que les Gaulois furent alors admis dans les armées indifféremment avec les vainqueurs

queurs (18). Alors on établit que chaque Province fourniroit son contingent plus ou moins fort, suivant la volonté du Prince ; de sorte qu'on peut comparer nos armées de ces tems à celles de l'Empire composées des troupes que fournissent les Cercles. Cette comparaison faite avant nous par un savant Historien, le P. Daniel (19), mérite quelque modification. L'Empereur ne peut obliger les Cer-

(18) Sous les petits maires des François fils de Clovis. C'est le sentiment de l'Auteur du Paralelle des Rois.

(19) Hist. Généalogique, T. I. p. 183.

cles

cles à lui fournir leur contingent, que lorſqu'il s'agit des guerres de l'Empire; dans celles qu'il entreprend pour ſon propre intérêt, il ne peut les y forcer. Ainſi l'intérêt de l'Empereur ſemble totalement diſtinct de celui de l'Empire. Les Rois Mérovingiens au contraire étoient les maîtres d'augmenter ou de diminuer à leur volonté ce contingent. Ainſi (20) Chilperic envoya ordre aux Capitaines & autres Officiers,

(20) *Mittit nuncios, germani ſui irruerent comitibus ducibuſque, & reliquis agentibus, ut collecto exercitu, regnum* Greg. Turon. L. VI. c. xix.

d'aſſembler

d'assembler des troupes & d'entrer sur les terres de son frere.

Ceux qui manquoient au lieu marqué pour l'assemblée des troupes, étoient condamnés à payer au Roi une amende que quelques Auteurs appellent *Ban* (21); n'est-ce pas une nouvelle preuve que la levée des troupes dépendoit uniquement du Roi? « (22) Chilperic, au » rapport de Gregoire de

(21) La Roque, Traité du Ban & de l'Arriere-ban.

(22) *Chilpericus ex pauperibus jussit bannos exigi pro eo quod in exercitu non ambulassent.* Greg. Turon. L. V. c. xxvij.

» Tours,

» Tours, fit payer le Ban aux » Pauvres & à la Jeunesse » qui n'avoient point été à » l'armée. »

Un pareil édit (23) fut publié par les ordres de Gontran, contre ceux qui ne s'étoient pas trouvés à l'armée que Leudegisille avoit menée contre Gondebaud : mais ce qui est bien plus fort, & qui, sans ce que nous venons de dire, suffiroit pour détruire l'opinion de M. de B. c'est de voir une Chartre de Chil-

(23) *Post hæc, edictum à judicibus datum est, ut qui in hâc expeditione tardi fuerint, damnarentur.* Greg. Turon. L. VII. c. xlij.

debert

debert III. fils de Thierry (24), qui adjuge à l'Abbaye de S. Denys une amende encourue par un particulier, pour n'avoir pas pris les armes dans la guerre qui s'éleva en 677 entre Dagobert & Thierry. (25) Le même Roi Dagobert avoit fait publier un ordre dans toute la Bourgogne pour aller au secours de Sisenande. Il ordonna (26) aussi une levée générale de toutes les troupes de son Royaume (27); il en donna

(24) Diplomatique. *D. Bouq.* c. lxxviij. n. 12.

(25) *Greg. Turon.* L. XL. c. xxv.

(26) *Fredeg. apud*

(27) *Annoni annal.*

la

la conduite au Référendaire Adoin ; c'étoit pour les mener contre les Gaſcons. Fredegaire (28) nous apprend encore, que par les ordres de Sigebert, tous les Leudes d'Auſtraſie s'aſſemblerent, & formerent une armée pour aller combattre le Duc de Thuringe.

Le droit des Subſides & des Impôts eſt eſſentiellement attaché à la ſouveraine puiſſance, puiſque c'eſt à elle à veiller à la conſervation de l'Etat, tant au dedans qu'au dehors. Ce doit être auſſi à

(28) C. lxxxvij.

elle

elle de se réserver une partie des biens & des revenus du pays, ou d'obliger les Citoyens à contribuer de leur bourse & de leur service personnel, autant que les nécessités de l'Etat le demandent.

Nul membre de l'Etat n'en est exempt de droit; la souveraine puissance ne pourroit accorder cette exemption, qu'autant qu'elle ne tourneroit pas à la charge des autres membres, & pour cela il faut que ceux qui jouissent de ce privilége fournissent à l'état un secours équivalent à celui que fournissent les autres membres; encore ce privilége

lége ne peut-il être irrévocable : la ſouveraine puiſſance ne peut pas l'accorder, & le ſujet ne peut pas le recevoir à cette condition, ſans ſe rendre coupable envers l'Etat.

En ſuivant le ſyſtême de M. de B. il faudroit croire que, ſous les Rois Mérovingiens, ce droit d'impoſer des ſubſides appartenoit à la Nation, puiſque c'étoit en elle ſeule que réſidoit la ſouveraine puiſſance ; il faudroit admettre que les Francs n'étoient ſujets à aucune impoſition, & qu'ils n'étoient obligés qu'au ſervice militaire.

Mais

Mais quand nous ſuppoſerions que les Impôts euſſent été mis ſeulement ſur les Gaulois, & que les François en euſſent été exempts, il ne ſeroit pas moins vrai que nos Rois en ont toujours été les maîtres ; voilà le fond de la queſtion, & ce qu'il eſt aiſé de prouver.

L'impoſition ſur les biens Eccléſiaſtiques miſe & révoquée par Clotaire (29) ; l'exemption que Nivard obtint du Roi Childebert pour l'Egliſe de Rheims (30) ; la dé-

(29) *Greg. Turon.* biens eccléſiaſtiques, L. IV. c. ij. Voyez la Diſſertation ſur les année 545.

(30) L. II. c. vij.

charge

charge que Theodebert accorda aux Egliſes d'Auvergne (31), ſont autant de preuves que le droit des Impôts appartenoit en entier à celui qui étoit ſur le Trône: Theodebert l'exerça d'une façon très-rigoureuſe. Grégoire (32) de Tours parle bien de la révolte que ces Impôts occaſionnerent contre Parhenius, & de la mort de ce Miniſtre; mais il ne dit point que les Impôts furent ſupprimés, ni que ce fut une injuſtice du Roi.

(31) *Greg. Turon. dulſit. I. II. c. xxv. Omne tributum clementer in-*

(32) *Id. L. III. c. xxvj.*

De

De sa propre autorité Chilperic (33) l'an 579, en mit de nouveaux sur ses Peuples, ils étoient si excessifs, que plusieurs ne pouvant les payer abandonnerent leurs biens & leur Patrie. Ceux de Limoge plus hardis oserent se révolter ; mais ils payerent bien cher leur révolte : on en fit mourir un grand nombre, & on augmenta les Impôts. Fredegonde, non moins avare que son mari, n'y avoit pas peu contribué. Touchée cependant de la mort de

(33) *Greg. Turon. in omni regno fieri* L. V. c. xxv. *Descriptiones novas & graves jussit.*

deux

deux de ſes enfans, elle alla trouver ſon mari, & lui parla en ces termes, que l'Hiſtorien ſemble avoir conſervés exprès pour appuyer notre ſentiment (34) : »Venez brûler »tous ces rôles injuſtes que »nous avons fait faire : con»tentons nous des impôts »qui ſuffiſoient *AU ROI CLO»TAIRE.* »Ces paroles-ci eurent leur effet ; le Roi ôta tous les impôts *tant anciens que nouveaux.*

Qui ne reconnoîtroit point à préſent la fauſſe conſéquence que M. de B. tire du paſ-

(34) *Greg. Turon.*

ſage de Gregoire de Tours, où il dit que » du tems de » Childebert I. pluſieurs des » François étoient exempts » d'impôts. » *Multos de Francis* (35) ne peut jamais être pris pour la Nation en général ; c'eſt cependant par ces mots que M. de B. prétend prouver ſon opinion. Et quand Mumole les impoſa, comme les autres, il ne fit que leur ôter un privilége dont ils avoient joüi pendant le regne de Childebert I; par conſéquent avant Mu-

(35) *Multos de Francis, qui tempore Childeberti regis ſenioris ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Greg. Turon. L. VII. c. xv.

mole,

mole, c'eſt-à-dire avant l'an 584, les François étoient ſujets aux impôts, & ce Patrice ne fut pas le premier qui les y aſſujettit.

Le même Auteur dans le trentieme Chapitre de ſon neuvieme Livre (36), nous

(36) *Deſcriptam urbem Turonicam, Clotacharii regis tempore, manifeſtum eſt, librique illi ad regis præſentiam abierunt: ſed compuncto, per timorem ſancti Martini antiſtitis, rege, incenſi ſunt. Poſt mortem verò Clotacharii regis, Chariberto regi populus hic ſacramentum dedit: ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit, ut leges conſuetudineſque novas populo non infligeret: ſed in illo quo quondam ſub patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo hic eos quod pertineret ad ſpolium ſpopondit. Gaiſo verò, comes ejuſdem temporis, accepto capitulario, quod anteriores ſcriptores feciſſe*

apprend que la Ville de Tours étoit exempte de toutes ſortes d'impôts, par la grace du Roi Childebert. On voit même par le diſcours que cet Evêque adreſſa aux

commemoravimus, tributa cæpit exigere : ſed ab Eufronio epiſcopo prohibitus, cum exacta pravitate ad Regis direxit præſentiam, oſtendens capitularium in quo tributa continebantur. Sed Rex ingemiſcens, ac metuens virtutem ſancti Martini, ipſum incendio tradidit : aureos exactos baſilicæ ſancti Martini remiſit, obteſtans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet. Poſt cujus obitum Sizebertus rex hanc urbem tenuit, nec ullius tributi pondus invexit. Sic & nunc quarto-decimo anno Childebertus poſt patris obitum regnans, nihil exegit; nec ullo tributi onere hæc urbs adgravata congemuit. NUNC AUTEM POTESTATIS VESTRÆ EST, UTRUM CENSEATIS, AN NON : *Sed videte ne aliquid noceatis, ſi contra ejus ſacramentum ambulare diſponitis.*

Commiſſaires

Commiſſaires du Roi, que les Rois Charibert, Clotaire I & Sigebert, avoient auſſi mis des impôts ſur leurs peuples: mais ce qui confirme bien notre ſentiment, on voit ce grand homme reconnoître le droit que nos Rois avoient de lever des impôts ſur leurs ſujets: « Vous êtes aujourd'hui les dépoſitaires de l'autorité royale, dit-il, & comme tels vous avez le pouvoir d'établir les ſubſides ordinaires, ou de nous laiſſer joüir de nos immunités. » *

* De la Traduction de l'Abbé du Bos.

Ces Commiſſaires étoient Florentian & Romulfus, l'un Maire, l'autre Comte du Palais. Le Roi, à la priere de l'Evêque de Poitiers, les envoyoit dans le Poitou mettre ordre aux impôts, ſoulager les peuples, & remettre les choſes dans l'état où elles étoient du tems de ſon pere.

Ce n'eſt pas ſeulement l'Evêque de Tours qui parle ainſi, ce ſont tous les Auteurs. Suivant Fredegaire, Dagobert abolit de ſa propre autorité une partie des impôts: la Reine Nantilde les diminua auſſi pendant la minorité de ſon fils. Nous avons encore

core pour nous le témoignage de tous les Peres du Concile d'Auvergne (37), tenu 130 ans après la mort de Clovis. Ils écrivirent au Roi Theodebert, pour le prier de ne pas traiter comme étrangers les Prêtres, qui, quoique sujets des Rois Childebert & Clotaire, avoient des terres dans ses Etats. Outre ces autorités, nous trouvons dans Mareulse une formule (38), par laquelle le Roi ordonne aux Gouverneurs des Provinces, de faire

(37) *Apud D. Ruinard.* p. 1334.

(38) La huitiéme : *D. Bouq.*

paſſer dans ſes coffres les tributs. Le Pere Mabillon (39) nous a conſervé une chartre, par laquelle Clotaire III confirme à l'Abbaye de S. Denis le don, fait par ſon ayeul le Roi Dagobert, de cent ſols de rente ſur le fiſc du domaine de Marſeille.

Je conviens, & d'après le Marquis de S. Aubin (40), » que les Rois Mérovingiens » communiquoient quelques » fois à leurs ſujets les mo- » tifs, non-ſeulement des im- » poſitions, mais de toutes » les nouvelles loix ; qu'ils

(39) Diplomatique. L. VI.

(40) Antiquité de la Monarchie.

» écoutoient

» écoutoient les remontran-
» ces qu'on leur faiſoit ; ſauf
» à ſtatuer en plus grande con-
» noiſſance de cauſe, & après
» avoir été informés des in-
» convéniens qui pouvoient
» être prévûs. » Mais en cela, que faiſoient de plus les deſcendans de Clovis, que ceux de Hugues Capet? Ceux-ci ne communiquent-ils pas à leurs Parlemens & aux autres Cours ſouveraines (41)

(41) L'uſage de communiquer aux Parlemens ce qui regarde les loix & les impôts, eſt d'inſtitution royale, & ce qui prouve qu'il n'eſt pas de l'eſſence du Parlement comme repréſentant la Nation, c'eſt que ce même uſage eſt pratiqué vis-à-vis des

lesEdits & Déclarations qu'ils font pour établir de nouvelles taxes ? Ne souffrent-ils pas les remontrances que ces Cours ou les Parlemens leur font, lorsqu'ils craignent que les impôts ne soient à charge aux peuples ? En conclura-t-on que les François sont indépendans de la volonté de leur Roi ? En conclura-t-on que le Roi n'a pas le droit des impôts. Enfin, en conclura-t-onqu'ils ne peuvent avoir lieu, que lorsqu'ils ont été enregistrés aux Parlemens?

autresCours souveraines, établies par les Rois; telle est la Cour des Aides & celle des Monnoies.

pour

Pour que cela fût vrai, il faudroit que les Parlemens euſſent reçu de la Nation une autorité coactive capable de réprimer celle du Roi : il faudroit qu'ils puſſent refuſer d'enregiſtrer les Déclarations, & qu'on ne pût jamais les y forcer : il faudroit qu'ils fuſſent indépendans de l'autorité du Roi, comme le Roi l'eſt de la leur : il faudroit enfin que le Roi ne pût jamais leur ôter leurs fonctions, les priver de leurs charges, & les punir même plus rigoureuſement ; or rien de tout cela n'exiſte. Les Parlemens ſont des Corps établis par les

Rois, dont toute l'autorité eſt une émanation de la puiſſance royale : ils ſont compoſés de ceux de ſes ſujets que le Roi a cru les plus inſtruits ; il leur a confié l'adminiſtration de la Juſtice ; il les a établis pour l'aider de leurs conſeils ; il a voulu que ſes Déclarations fuſſent enregiſtrées dans ſes Parlemens : mais cet enregiſtrement eſt une forme de promulgation établie par le Roi, conſacrée par l'uſage, & qui ceſſera du moment que l'ordonnera le Souverain : alors ſes loix n'en auront pas moins de force,

&

& elles n'obligeront pas moins ſes ſujets.

J'ai ſouvent entendu citer avec une ſorte de complaiſance, ces Ordonnances où nos Rois reconnoiſſent que le Sceptre & la Couronne laiſſent l'humanité dans tous ſes droits en lui laiſſant toute ſa foibleſſe; Rois ſages, Juges éclairés d'eux mêmes, ils y ordonnent à ceux de leurs ſujets qu'ils ont chargés de faire obſerver leurs loix, de n'obéir qu'à celles qui ne ſeront pas nuiſibles aux peuples. Ainſi Clotaire, dit-il: *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè, contra legem, elicuerit,*

cuerit, fallendo principem, non valebit... Autoritates cum juſtitiâ & lege competentes habeant ſtabilem firmitatem, nec ſubſequentibus contra legem elicitis vacuentur à judicibus.... repudiata, inanis habeatur & vacua (42). Je ne penſe pas qu'on puiſſe tirer de ces paſſages & de tous ceux qui ſont conçus dans les mêmes termes, la conſéquence que le conſentement de l'aſſemblée de la Nation ou du Placite, ſous la premiere race, & celui des Parlemens ſous les deſcendans de Hugues Capet,

(42) Capitul. T. I.

fut

fût néceſſaire pour donner force aux loix qui ſont émanées du Trône. Autrement ce ſeroit ôter à ceux qui y ſont aſſis le pouvoir légiſlatif, pour le donner à la Nation. M. de B. il eſt vrai, a ſoutenu ce ſentiment; il ſe ſert, pour le prouver, d'un décret de Childebert. On y trouve ces mots, *Colonia kalendis Martiis convenit.* Ce mot *convenit* a induit M. de B. (43) en erreur. Il prétend y voir poſitivement le droit de promulguer des loix uniquement réſervé à l'aſſemblé du peuple; puiſ-

Pouvoir légiſlatif.

(43) Etat de la France.

que

que, ſuivant lui, ce mot *convenit* marque que ces loix de Childebert avoient été approuvées par la Nation aſſemblée, & que ſans cela elles n'auroient pû être d'aucune valeur : comme ce decret paroît avoir été donné dans le mois de mars, & que c'étoit le tems où ſe tenoient les aſſemblées, il a crû qu'il y avoit été promulgué.

Loin de penſer comme M. de B. nous ne croyons pas qu'on puiſſe entendre autre choſe par le mot *convenit*, ſinon que cette loi fut arrêtée par le Roy & par les

les Grands de ſon conſeil, ou, ſi l'on veut, qu'elle fut lûe dans l'aſſemblée du champ de Mars, qui ſe ſera tenue cette année à Cologne.

Tous les édits, toutes les déclarations de nos Rois, à s'en tenir à la lettre, ſemblent n'être donnés que par leur Conſeil. Nous *ordonnons*, y diſent les Rois, *de l'avis de notre Conſeil.* Cependant on ne prend cela que pour une formule; & pourquoi ne pas interprêter de même le mot *convenit* du decret de Childebert? Le préambule (44) de ce corps

(44) D. Bouquet, T. IV.

loi

de loix, ainſi que de la loi Salique ne le veulent-ils pas ? On y lit (45) *cum Optimatibus noſtris*, c'eſt-à-dire, qu'elles ont été arrêtées par le Roi & par les Grands de ſa cour.

Loi Salique.

On ne ſçait pas au juſte ſi c'eſt Pharamond, ou quelques autres de ſes ſucceſſeurs qui en furent les auteurs. L'opinion la plus raiſonnable eſt de les croire plus anciennes & tirées de celles des Germains, changées il eſt vrai, & augmentées par les Rois des Francs.

(45) Du Mſſ. de Fulde.

Il

Il eſt probable que lors de leur établiſſement ces loix furent communiquées aux peuples ; car comme le tems de leur établiſſement a précedé celui de la confédération des Francs, le Gouvernement étoit encore ſemblable à celui des Germains, c'eſt-à-dire, plus démocratique que monarchique.

Le préambule (46) de la rédaction faite par Clovis, enſuite retouchée par Childebert & par Clotaire, ne s'explique pas d'une façon ambiguë : »Avant la conquê-

(46) D. Bouquet.

» te

» te des Gaules, les Francs, » par amour pour la juſtice, » avoient fait rédiger la loi » Salique; & les principaux de » la Nation, chargés de ce » ſoin, firent aſſembler trois » fois le peuple. » Voilà comme eſt rapporté ce qui ſe paſſa avant la conquête; au lieu qu'il eſt dit qu'après *la conquête & le baptême de Clovis, les Rois des Francs changerent pluſieurs choſes à ces loix.* Il faut remarquer qu'il n'eſt plus queſtion d'aſſemblée du peuple, comme avant la conquête.

Le décret (47) de Chil-

(47) *Legis Salicæ libri tres quam Clodoveus*

debert

debert dit positivement, que ce fut Clovis qui promulga les loix Saliques. Il est vrai qu'il y est ajoûté, que par la suite ce Prince changea avec les François quelque chose à ces loix. Ces mots *cum Francis* signifient, dans cette occasion, la même chose que ceux de *cum Optimatibus, cum Leudis*, comme on le voit par le prologue de la loi Salique publié par Hérolde sur le (48) Mss. de Fulde. Il y est

Rex Francorum statuit, & postea una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid ampliùs adderet.

(48) *Apud D. Bouquet*, T. IV. p. 123 & seq.

dit

dit que Thierry choiſit les plus ſages de ſon Royaume, auxquels il il ordonna de ramaſſer les loix des Francs & des Bavarois, voulant que dorénavant chaque peuple vécût ſuivant ſes loix ; il y ajoûta celles qu'il crut néceſſaires au Chriſtianiſme, & abolit au contraire toutes celles qui ne lui étoient pas favorables. *Theodoricus rex Francorum, cùm eſſet Cathalaunis, elegit viros ſapientes, qui in regno ſuo legibus antiquis eruditi erant,* IPSO AUTEM DICTANTE, *juſſit conſcribere legem Francorum, Alamanorum & Bajoariorum, &*

uni

uni cuique genti, quæ in ejus poteſtate erat ..... Addiditque addenda, & improviſa & incompoſita reſecavit ; & quæ erant ſecundùm conſuetudinem Paganorum, mutavit ſecundùm legem Chriſtianorum. Dagobert y en ajoûta d'autres, & choiſit pour y travailler quatre hommes illuſtres.

Un ſçavant Commentateur de la loi Salique (49), Echard, dit poſitivement que la loi Ripuaire a été retouchée par Thierry fils de Clovis.

(49) *De lege Franc.* p. 208.

L'Auteur

L'Auteur anonyme de la vie de Saint Leger (50), dit que le Roi Childeric II ordonna que les Juges garderoient à l'avenir les loix anciennes, & qu'ils les feroient obſerver. Il ordonna de plus, & cela dit l'Auteur, à la priere des Grands & des Seigneurs, que les Juges d'une Province ne pouroient exercer les droits de leurs charges, que dans l'étendue de

(50) D. Bouq. T. II. p. 613. *Expetunt univerſi (Childerico regè), ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerat regna, ut unus quiſque patriæ legem vel conſuetudinem obſervaret, ſicut antiqui judices conſervavêre, & ne de unâ provinciâ rectores in aliam introïrent.*

la

la Province confiée à leur Juriſdiction. Ce paſſage eſt remarquable ; il eſt bien favorable à notre opinion.

Mais, ſans nous arrêter à toutes ces autorités, qui doutera que les Rois Mérovingiens n'aient eu le pouvoir légiſlatif, lorſqu'on voit ces mêmes Rois détruire de leur propre autorité les loix qui avoient été établies avant eux? Je ne rappellerai que l'exemple de Childebert: (51) Une loi obligeoit un meurtrier, pour expier ſon crime, de

(51) *De lege Salic. Guelferbytano* D. Bouquet, T. IV. p. 178. T. LX. *ex Mſſ. cod.*

faire ceſſion de ſes biens au fils ou aux héritiers de celui qu'il avoit aſſaſſiné ; cette loi rigoureuſe s'appelloit *Chrenechruda* (52), Childebert, à cauſe de ſes inconvéniens, l'abolit l'an 595 par l'article 15 de ſon decret.

L'Abbé le Bœuf parle de la Loi Salique d'une façon bien conforme à tout ce que nous venons de dire : » Cette » loi (53), ce ſont ſes pro- » pres paroles, eſt une dé- » monſtration

(52) *De chrenechruda lex, quam paganorum tempore obſervabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipſam ceciderit multorum poteſtas.*

(53) Diſſertation ſur pluſieurs circonſtances du regne de Clovis.

» monſtration de l'indépen-
» dance où les Gaulois étoient
» de l'autorité Romaine, après
» qu'ils eurent été ſoumis par
» Clovis. C'eſt le Roi qui
» regle la punition des crimes
» des Gaulois, comme ceux
» des François. Clovis ſuc-
» céda donc aux Romains
» dans le droit de faire des
» loix, & d'impoſer des im-
pôts. »

Voilà donc l'autorité de Clovis reconnue par un des plus ſavans de nos Modernes, non une autorité uſurpée, non une puiſſance acquiſe injuſtement ſur ſes Peuples. Il ſuccede aux Romains,

il s'empare de leurs terres, il se met en la place des Empereurs, & jouit ainsi qu'eux des mêmes droits ; de sorte, qu'on pouvoit regarder Clovis, dit le Marquis de Saint Aubin, comme l'Empereur des Gaules. Ses fils & leurs successeurs en montant sur son Trône, ont acquis les mêmes droits, & conséquemment le pouvoir judiciaire.

Pouvoir Judiciaire.

La chicane n'avoit pas encore établi son empire dans leurs Etats ; ses détours, que l'ignorance & l'avarice honorent du titre de formalité, étoient inconnus à nos peres. Si un différent s'élevoit entre deux

deux Francs, le Roi accompagné des Grands de sa Cour examinoit & décidoit l'affaire. La procédure la plus criminelle ne souffroit pas plus de longueur : le fait éclairci par enquête, prouvé par témoins, constaté par les épreuves, le coupable étoit condamné à la mort, si le crime le méritoit, ou à l'amende, si la faute n'étoit pas capitale.

Mais comme il étoit impossible que le Roi rendît lui même la Justice dans tout son royaume, il en donnoit le soin à des Juges particuliers, appellés Comtes & Ra-

chimburges. Ces Juges recevoient leur pouvoir du Roi, rendoient la Juſtice en ſon nom, & lui devoient un compte de leur conduite. Dans les premiers tems de la Monarchie, ils étoient toujours choiſis parmi les Francs: ſans cela ils n'auroient pas pu juger les Francs, qui par un uſage fort ancien ne pouvoient être jugés que par leurs Pairs. Mais, comme nous l'avons obſervé dans le Diſcours Préliminaire, il n'eſt reſté de ce droit que celui d'être jugé par pluſieurs, encore les Rois Mérovingiens y ont-ils ſouvent dérogé, comme

comme on le verra par plusieurs faits que nous rapporterons tout-à-l'heure. Quoiqu'il en ſoit, cet uſage ne diminue en rien l'autorité du Monarque, puiſque celle qu'exercent les Juges n'eſt qu'une émanation de la ſienne, & qu'il peut la leur ôter pour la donner à d'autres. Gontran nomme trois Evêques ſes ſujets pour prendre connoiſſance du meurtre de Prétextat; les Grands, tuteurs du jeune Clotaire Roi de Neuſtrie, où le meutre s'étoit commis, prétendirent que Gontran n'avoit pas le droit de prendre connoiſſan-

ce d'un meurtre commis dans le royaume de Neuſtrie, qui étoit indépendant de celui de Bourgogne : « Quel droit » (diſoient-ils) Gontran a-t-» il pour traduire le criminel » à ſon Tribunal ? Nous ſom-» mes les dépoſitaires de l'au-» torité de notre Roi, & nous » ſaurons l'exercer ſans que le » le vôtre s'en mêle. (54) »

Si on s'en tenoit aux loix Saliques, il paroîtroit que les Francs, pour quelques crimes

(54) *Nobis prorſùs hæc facta diſplicent; magis ac magis ea cupimus uleiſci. Nam non poteſt fieri, ut ſi quis inter nos culpabilis invenitur, in conſpectum Regis veſtri deducatur, cùm nos poſſimus noſtrorum facinora regali ſanctione comprimère.* Greg. Turon. L. VIII. c. xxxj.

que

que ce fût, ne pouvoient être punis que par quelque amende, ou, lorſqu'ils ne pouvoient pas la payer, par la perte de leur liberté. Ces loix ne parlent pas des peines capitales, & ſans doute que dans les commencemens on n'en infligeoit pas aux Francs: mais dans la ſuite on fut obligé d'en établir, & ce furent les Rois qui firent ce changement. Car enfin on a beau dire qu'il étoit plus affreux d'être dépouillé de tout & d'être réduit en ſervitude, on ſera toujours forcé d'avouer que ces peines n'auroient pas ſuffi pour retenir un grand

peuple. Il eſt à préſumer que, par reſpect pour les anciens uſages, on n'inféra pas ces changemens dans les loix : les Rois régloient la peine, l'étendoient ou la diminuoient, ſuivant que les circonſtances aggravoient ou diminuoient le crime. Pluſieurs ſoldats pillent l'égliſe de Brioude : ils ſont punis de mort par les ordres de Thierry. Ces ſoldats étoient Francs, puiſque (& c'eſt auſſi le ſentiment de M. de B.) les armées des Francs ne pouvoient être compoſées que de leur propre nation. Si nous en croyons

un

un Auteur moderne (55), les Gaulois n'y furent admis que ſous les régnes des fils de Clovis. Mais quand bien même ces Francs auroient été Gaulois, qu'en pourroit-on conclurre ? « L'intérêt des » Francs (dit l'Abbé (56) du » Bos) demandoit que leur » Roi eût ſur eux un pouvoir » auſſi étendu que ſur les » Gaulois & les Romains » Gaulois. La condition de » ceux-ci auroit été trop » dure, s'ils euſſent eu à vi- » vre avec un peuple qui

(55) Paralelle des Romains & des François.

(56) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe.

» n'eût pas été obligé d'obéir
» auſſi promptement qu'eux
» aux volontés du Prince, &
» auſſi ſoumis à ſa juſtice. »

Ils l'étoient en effet ; une loi de Childebert (57) y eſt poſitive. « Si c'eſt un François*
» qui a fait le vol, qu'il ſoit
» amené devant nous ; mais ſi
» c'eſt quelqu'un d'une con-
» dition inférieure, qu'il ſoit
» pendu ſur le champ. » Peut-on entendre par ces mots : *qu'il ſoit amené devant nous* l'aſſemblée de la Nation ?

(57) D. Bouquet, T. IV. VIII.

* *Si Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur.*

Tout

Tout eſt contraire à cette interprétation. L'aſſemblée de la Nation ne ſe tenoit que lorſqu'on alloit entrer en campagne, c'eſt-à-dire dans le mois de Mars. Qu'on ſuppoſe que le vol ou tout autre crime ſe fût commis immédiatement après la tenue de l'aſſemblée, il auroit fallu attendre un an ou quelque fois plus pour punir ce criminel; ce qui eſt contraire à la façon prompte dont s'adminiſtroit alors la juſtice. Quand Childebert parle des Gaulois il ordonne *qu'ils ſoient pendus ſur le champ*. Voilà une juſtice bien prompte; ſi elle n'eſt pas

de

de même à l'égard des Francs, c'eſt que la loi n'ayant pas ſtatué de peine capitale contre un voleur Franc, il falloit le conduire devant le Roi ou les Juges qui le repréſentoient, *ad præſentiam noſtram dirigatur*, pour que, le vol conſtaté, on lui impoſât l'amende qu'il avoit encourue.

Mais c'eſt ſurtout en faveur des perſonnes conſtituées en dignité que M. de B. inſiſte à ne les ſoumettre qu'à l'aſſemblée de la Nation, & à les exempter des peines corporelles. Les Evêques, quoique Gaulois ou Romains Gaulois, jouiſſoient déja d'un degré

gré de conſidération qui les rendoit égaux aux plus grands Seigneurs; ayant beaucoup contribué à la conquête des Gaules, leur vainqueur par reconnoiſſance & par politique, avoit pour eux beaucoup d'égards. Admis dans la familiarité des Rois, ils mangeoient à leur table, ils les aidoient de leurs conſeils, & ne s'en croyoient pas moins ſoumis à leurs loix & à leurs jugemens. Prétextat Evêque de Rouen avoit encouru la haine de Chilperic. Ce Prince, injuſte à l'égard de cet Evêque qui étoit innocent, vouloit qu'on le dépoſât: les Evêques

Evêques ne trouverent pas Pretextat criminel, & Gregoire de Tours ſe chargea d'implorer la clemence du Roi. Chilperic outré lui reprocha qu'il ſe rendoit coupable d'injuſtice en voulant ſauver Prétextat. « Si nous »ſommes coupables d'injuſti- » ce, (58) répondit l'Evêque » de Tours, vous avez le » droit de nous en punir; nous » le reconnoiſſons : mais ſi » c'eſt vous-même qui com- » mettez l'injuſtice, qui eſt-

(58) *Si quis de nobis, ô Rex, juſtitiæ transcendere voluerit, à te corrigi poteſt; ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet ?*

» ce

» ce qui jugera entre vous & » nous ? Nous ne pouvons que » vous faire des repréſenta- » tions (59) : vous ne les » écoutez même qu'autant » que vous le voulez ; & ſi » vous refuſez de les enten- » dre ou d'y avoir égard, il » n'y a que la Juſtice d'enhaut » qui puiſſe vous en punir. » Une foule de reflexions naiſ- ſent de ce paſſage ; elles ſont trop naturelles pour que nous prévenions le Lecteur.

Eberrubſe (60) eſt ſoup-

(59) *Loquimur enim tibi, ſed, ſi volueris, audis : ſi autem nolueris, quis te contemnabit, ni- ſi is qui ſe pronunciavit eſſe juſtitiam ?* Gregor. Turon. L. V. c. xix.

(60) *Aimonius* L. III. c. lxv.

çonné d'avoir tué Chilperic ; Gontran donne tous ſes biens à différens particuliers. Mumole & Sagittaire, pour avoir ſuivi le parti de l'impoſteur Gondebaud (61), ſont mis à mort par les ordres de Gontran ; ces deux perſonnages étoient très-illuſtres. L'un à la tête des armées & revêtu des premieres dignités avoit rendu de très-grands ſervices à l'Etat ; l'autre élevé à l'Epiſcopat portoit un caractere qui l'égaloit aux plus grands Seigneurs. Cependant nulle plainte ne s'éleve ; on n'en-

(61) *Greg. Turon.* L. VII. c. xxxix.

tend

tend aucun murmure, lorſque le Roi ordonne leur punition.

Si dans cette occaſion le Roi n'avoit agi qu'en qualité de Magiſtrat politique, s'il n'avoit été que l'organe de la Nation, de quel droit auroit-il diſpoſé des biens des deux coupables ? Ils devoient dans le ſyſtème de M. de B. appartenir à la Nation, & Gontran ne les auroit pas partagés avec ſon neveu (62).

Qu'on ſe rappelle (63) la conduite que tint le même

(62) *Greg. Turon.* L. VII. c. xxxix.

(63) *Greg. Turon.* L. IV. c. x.

Gontran

Gontran à l'égard de Chundo ; il ordonne ſon ſupplice & le fait exécuter. Cependant l'Hiſtorien de qui nous apprenons ce fait, ne blâme point le Roi. Il ne dit pas qu'il ſe ſoit repenti de n'avoir ſuivi que ſa ſeule volonté, & d'avoir enfreint les uſages & les coutumes des François, mais ſeulement de s'être laiſſé emporter à ſa colere.

Des Ducs ſont accuſés d'avoir fait des brigandages à la tête de ſes armées : Gontran pour les juger (64) aſſemble

(64) *Greg. Turon. L. VIII. c. xxx. Convocatis quatuor Epiſcopis, nec non & majoribus natu laïcorum, Duces diſcutere cœpit.*

quatre

quatre Evêques & les Grands de ſon Royaume. Dans le diſcours que Gregoire de Tours fait tenir au Roi lorſqu'on lui amena les coupables, on trouve aiſément dequoi prouver que le droit judiciaire étoit inſéparable des autres droits de la Royauté : « Si c'eſt par mes ordres que » vous avez commis ces crimes, » que la punition en retombe » ſur moi : mais ſi vous n'avez » agi qu'au mépris de mes » commandemens, tremblez, » le glaive eſt près de tomber » ſur vous, & vous ſervirez » d'exemple à toute l'armée. » C'eſt à nous, en s'adreſſant

» à

» à ceux de ſon Conſeil, à » voir ce que nous avons à » faire.»

Quand je dis ceux du Conſeil de Gontran, ce n'eſt pas ſans fondement : du Cange dans une de ſes ſavantes Diſſertations (65) ſoutient que les affaires tant civiles que criminelles étoient ſoumiſes à la juriſdiction de ce Conſeil, à moins que le Roi ne nommât d'autres juges pour en connoître. Outre ces Juges, le Roi en envoyoit encore d'autres appellés *Miſſi* (66) dans les provinces. Ils

(65) Sur la vie de Saint Louis.

(66) Formule de Marculf.

y rendoient la juſtice à ceux qu'on opprimoit ; perſonne ne pouvoit refuſer d'obéir à leurs jugemens. La loi ordonnoit que ceux qui y étoient rebelles fuſſent déférés au Roi. Si alors ils ne ſe ſoumettoient point, le Roi confiſquoit tous leurs biens à ſon profit. Ce dernier jugement étoit ſacré, & rendoit infame celui qui l'eſſuyoit, au point même que perſonne ne pouvoit le ſecourir ; on ſe ſeroit rendu coupable, ſi on lui avoit donné du feu, de l'eau ou du pain ; ſa femme même pour l'avoir ſécouru auroit été condamnée à une

amende

amende de cinq ſols d'or(67).

Parmi les quatre Seigneurs diſtingués (68) que le Roi Childebert condamna à la mort, Rauchinge (69) étoit certainement François d'extraction, puiſqu'il oſoit prendre la qualité de fils de Clotaire, & par-là prétendre au Trône; d'ailleurs il étoit fort illuſtre (70); Childebert I l'avoit fait Duc; cette dignité toute diſtinguée qu'elle étoit, n'approchoit cependant pas du Patriciat.

(67) *Leg. Sal.* T. IX. *Apud D. Bouq.* T. IV. p. 155.

(68) *Greg. Turon.* L. IX. *Fred. Chr.* c. viij.

(69) *Gregor. Turon.* L. IX. c. ix.

(70) *Greg. Tur. Ib.*

Celui

Celui qui en étoit revêtu, étoit Juge général & Souverain : toutes les affaires du territoire voisin ressortissoient à son Tribunal. Cependant Agile malgré toute la puissance, le crédit & la considération que devoit lui donner un tel poste, perdit la vie par les ordres de la Reine Brunehaud (72), sans que la Nation prît connoissance de cette affaire, & parût mécontente de ce jugement.

Les descendans de Dagobert joüirent, comme leurs prédécesseurs, du pouvoir judiciaire. Sous leur regne la Nation devoit être certaine-

(72) *Aimonius*, L. III. c. xcxij.

ment ménagée, elle devoit rentrer dans ſes droits, ſurtout dans celui de connoître du grand criminel. Les Maires du Palais qui avoient un intérêt ſenſible à ménager le Peuple & les Grands, devoient être les premiers à faciliter le rétabliſſement des uſages. Qu'ils ne l'ayent pas fait, c'eſt une preuve convaincante du peu d'intérêt que la Nation y prenoit; c'eſt une preuve certaine que ces uſages avoient été abolis bien avant la conquête. Voilà pourquoi on lit que les Grands d'Auſtraſie (73) demanderent à Clovis II. de condamner

(73) D. Bouquet, T. III.

à la mort le Maire Grimoald. Cette conduite (74) n'est-elle pas un aveu de la dépendance où ils étoient du Roi, & du peu de part qu'ils avoient à l'exercice du droit judiciaire?

A toutes ces autorités se joint encore une formule de Marculfe : c'est une sauvegarde pour celui qui, en conséquence des ordres du Roi,

(74) L'an 616. le Roi Clotaire II. assembla à Boneuil près de Paris les Evêques & les Grands de Bourgogne, & leur accorda avec bonté leurs justes demandes. Ces mots *de justis petitionibus* font voir que Clotaire ne l'étoient pas. *Ibi cunctis illorum justis petitionibus annuens præceptionibus roboravit. Fredegaire. c. xliv. apud D. Bouq.*

aura puni de mort quelqu'un de ſes ſujets rebelles à ſes ordres. » Ceux qui obéiſſent à » nos ordres, dit le Roi, doi- » vent être en ſûreté, & n'a- » voir rien à craindre de qui » que ce ſoit. Un tel ayant » obligé un tel de ſor- » tir de notre Royaume à » cauſe de ſa rébellion à nos » commandemens, de notre » autorité & de l'avis de no- » tre Conſeil, nous avons or- » donné, audit un tel d'ap- » porter à notre Fiſc tous les » effets du coupable, qui s'il » ne s'étoit pas enfui, auroit » perdu non ſeulement les » biens, mais encore la vie; » c'étoient les ordres, que

» nous avions donnés pour le » punir de sa revolte. »

Cette formule est conforme à une loi nationale des Bavarois (75) rédigée par les ordres de Dagobert, elle est conçue en ces termes ; « Per» sonne ne pourra être in» quiété pour avoir tué quel» qu'un par les ordres du Roi, » ou de celui qui comman» dera pour lui dans la Pro» vince. » La loi* des Ripuaires parle des voleurs qui seront pendus, après avoir été jugés par le Roi.

Quoique ces loix soient nationales, il est probable

(75) *Lex Bal.* tit. II. c. viij. * *Apud D. Bouquet.*

ſuivant l'Abbé du Bos (76) qu'elles furent obſervées par la Nation des Francs. Car pourquoi cette différence d'autorité? Les Rois des Francs auroient-ils été plus abſolus chez ces peuples que chez les Bourguignons & les autres peuples, qu'ils avoient ſoumis à leur domination? Les Hiſtoriens n'en diſent rien, & aucune raiſon ne nous porte à le croire. « Cependant ſi quelquefois (c'eſt encore l'Abbé du Bos qui parle) nos Rois ont » traduit des criminels devant » une nombreuſe aſſemblée, » c'eſt qu'alors ces Princes ju- » geoient à propos d'en uſer

(76) T. III. p. 536. & ſeq.

» ainſi, non qu'ils y fuſſent
» obligés: mais afin que les
» exemples de quelque cou-
» pable, jugé par le peuple,
» prouvaſſent quelque choſe,
» il faudroit qu'il n'y eût point
» d'exemple de coupable ju-
» gé par le Roi ſeul, ou bien
» que la façon dont les Hiſto-
» riens le rapportent, fit voir
» que c'étoit par une antici-
» pation de leur autorité. Il
» eſt certain que ce n'eſt pas
» ainſi qu'ils en parlent: lorſ-
» qu'ils rapportent ces faits,
» ils les narrent ſimplement,
» ſans donner à entendre que
» ces jugemens fuſſent con-
» traires aux loix. »

Nommer aux dignités, aux

emplois & à toutes les charges de l'Etat, c'eſt encore un droit de la ſouveraine puiſſance. Par une ſuite néceſſaire du ſyſtème de M. de B. la nation en qui réſidoit cette ſouveraine puiſſance pouvoit ſeule nommer les Généraux d'armées, les Juges, les Gouverneurs des villes; enfin, elle ſeule conféroit les dignités. De-là cette diſtinction (77)

(77) M. le Marquis de S. Aubin (Antiquité de la Monarchie Françoiſe T. X.) prétend qu'avant de paſſer le Rhin, ceux qui commandoient les Francs, ne portoient point le titre de Roi; que vers l'an 419. ſeulement, ils quitterent les fonctions civiles pour exercer celles de Souverain & prendre le titre de Roi. C'eſt auſſi vers ce tems que les Francs commencerent leur irruption dans les Gaules. En ſuivant cette opinion on peut fixer à cette époque la diſtinction

du

du Généralat & de la Royauté, que M. de B. prétend avoir duré pendant toute la premiere race. M. de Foncemagne (78) a fait voir la fauſſeté de ce ſentiment. Ce morceau eſt traité avec cette netteté, cette force & ce goût qui caractériſent tout ce qui ſort de la plume de ce ſavant Académicien ; & il ſeroit inutile & très-difficile d'ajouter à ſes preuves.

Il nous ſera plus aiſé de faire voir que les Rois ont auſſi joui du droit de nommer aux

du Généralat & de la Royauté, ou pour parler plus juſte, du Généralat & de la Magiſtrature civile.

(78) Mémoires de l'Acad. des Inſcrip. T. X.

dignités,

dignités, non seulement de leur Palais, mais de tout l'Etat.

Quand Clovis établit à sa Cour les mêmes dignités que les Empereurs avoient eues à la leur; quand pour gouverner ses peuples, il donna à ceux qu'il chargea de ce soin les mêmes noms, les mêmes fonctions qu'avoient eues avant la conquête les Magistrats Romains; est-il probable que les Francs l'eussent souffert, s'il avoit été en leur puissance, de l'empêcher? Autant ces Magistrats devoient être agréables aux vaincus, autant devoient-ils être odieux aux vainqueurs. Ceux-

ci

ci pouvoient craindre que cette multiplication de Supérieurs n'exigeât plus d'obéissance. M. de B. a senti toute la force de cette objection ; voulant la prévenir & comptant la réfuter, il se l'est faite à lui-même ; il a cru y répondre, en disant : « Que les » Francs espérant de remplir » ces places, d'être revêtus » de ces dignités, par un es- » prit d'ambition consentirent » à ce qui paroissoit si opposé » à leurs intérêts. »

M. de B. auroit dû faire reflexion, que par ses propres paroles il combattoit son sentiment. Il convient que ce fut Clovis qui établit les

dignités; il convient que Clovis & ſes Succeſſeurs avoient le droit d'en diſpoſer, puiſqu'il admet dans les Francs le deſir d'y parvenir, & qu'il ſuppoſe que ce fut-là le motif qui les détermina à voir tranquillement ces établiſſemens. Mais pourquoi les mêmes Francs ſi ambitieux ſouffrent-ils dans la ſuite que des étrangers ſoient élevés à ces mêmes dignités ? Pourquoi voyent-ils tranquillement un Lupus dont parle Fortunat (79), un Chramnelenus dont parle Fredegaire (80), un Celſus, un Amatus, un En-

(79) *Apud D. Bouq.* (80) *Idem.*

T. VIII.

nius

nius Mummole dont parle Gregoire de Tours (81), tous étrangers & tous élevés aux premieres dignités? Pourquoi ſouffrent-ils qu'un Claude (82), qu'un Protade, Gaulois ou Romain d'origine, ſe ſuccedent les uns aux autres dans la dignité de Maire, ſur tout dans un tems où cette place étoit très-conſidérable? Il eſt vrai que M. de B. a tranché la difficulté à l'occaſion de ces derniers, en diſant que c'étoit l'aſſemblée du Peuple qui nommoit à la Mairie. Ce point mérite d'être examiné en particulier: nous ne nous y ar-

(81) *Ident.* (82) *Fredeg. Chr.* c. xxiv. xxv.

rêterons point préſentement: du moins faut-il convenir que les dignités de Patrice, de Comte, étoient à la nomination du Roi. En paſſant par l'Auvergne (83) Thierry laiſſa pour gouverner cette province Sigiwalde ſon parent. Le Roi Gontran élit Duc Leudegiſile (84) en la place de Calumnioſus, & lui donne le Gouvernement de la Province d'Arles. Mummole à force d'argent ſupplanta ſon pere, & engagea Clotaire à lui donner toutes ſes charges. Je ne parlerai pas de la huitieme formule de Marculfe;

(83) *Greg. Turon.* (84) *Greg. Tur.* L. VIII. c. xxx.

ce

ce ſont des proviſions que le Roi donnoit à ceux qu'il avoit élevés à la dignité de Patrice, de Comte & de Duc. Pour celle de Comte du Palais, c'étoit certainement au Roi ſeul à y nommer.

Quelquefois, il eſt vrai, il arrivoit que le Roi laiſſoit le choix de ſes Officiers au Peuple; mais les Hiſtoriens (84) qui en rapportent des exemples, ne nous en parlent que comme d'une grace que les Rois faiſoient à leurs Sujets.

Nous ne penſons pas, après ce que nous venons de dire,

(85) *Greg. Turon.* L. V. c. xlviij.

que

que le ſyſtème de M. de B. puiſſe ſe ſoutenir. Nous croyons avoir ſuffiſamment prouvé que la ſouveraine puiſſance réſidoit ſeule dans les Rois Mérovingiens, d'où on peut conclurre, que n'ayant pas été uſurpée, les Rois des Francs ont dû toujours avoir légitimement une autorité abſolue.

FIN.